



La signalisation d'information locale (S.I.L.) est un type de signalisation routière destiné à fournir aux usagers des informations utiles sur les services, les équipements ou les lieux à proximité. Elle complète la signalisation de direction classique en indiquant des points d'intérêt locaux, souvent non liés à la circulation elle-même.

La S.I.L. va ainsi permettre d'éviter le développement anarchique de panneaux de toutes tailles le long des routes, hors agglomération.

Ces dispositifs apportent une crédibilité accrue pour l'annonceur, limitent grandement la concurrence déloyale entre acteurs économiques, tout en respectant les paysages.

Documents associés :

1. Le guide du CERTU (sous l'autorité du ministère des Transports) :
Signalisation d'information locale : guide technique.....page 2
Tous les aspects techniques et réglementaires

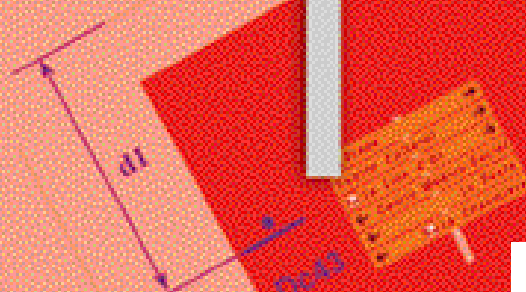
2. Le guide pratique « Signalisation d'information locale » édité par le
Parc Naturel Régional de Lorraine.....page 52
Exemple de mise en place d'une SIL à l'échelle d'un PNR

3. Le mémento signalétique du Pays Ségali communauté.....page 82
Exemple de mise en place d'une SIL à l'échelle d'une communauté de communes

4. Le site internet d'un fabricant de S.I.L.
<https://www.pic-bois.com/signaletique-touristique/signalisation-informations-locales/%20/>

Des idées pratiques, des matières et formats originaux (Paysages de France n'a aucun lien avec cette entreprise, dont les produits sont présentés ici uniquement à titre d'exemples)

Signalisation d'information locale : guide technique



Signalisation d'information locale : guide technique

Collection Références

Cette collection comporte les guides techniques, les ouvrages méthodologiques et les autres ouvrages qui, sur un champ donné assez vaste, présentent de manière pédagogique ce que le professionnel courant doit savoir. Le Certu s'engage sur le contenu.

Le Certu publie aussi les collections : débats, dossiers, rapports d'étude, enquêtes et analyses.
Catalogue des publications disponible sur <http://www.certu.fr>.

Remerciements

Nous remercions tous ceux qui ont participé à la conception, à la rédaction, à l'illustration et à la relecture de ce document, et notamment : Hervé Cluzel (Certu), Françoise Turpin (DSCR), Georgette Bardin (Cete Méditerranée), Mustapha Makhloufi (DSCR), Gérard Philippe (Cete Sud-Ouest).

Avertissement

Ce document ne se substitue pas aux textes réglementaires en vigueur, que sont l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, mais il cherche à illustrer par des schémas simples les principales règles d'implantation édictées par ces documents. Volontairement, les croquis ne comportent aucune échelle et sont très dépouillés... Il s'agit bien d'illustration de principes simples de signalisation et non de situations d'aménagements à reproduire telles quelles.

Par convention d'écriture, le sigle IISR désigne l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dans l'ensemble de l'ouvrage. Les citations d'articles législatifs ou réglementaires qui ne comportent pas de référence de texte sont toutes issues du Code de la route.

Sommaire

Avant-propos	5
Introduction	7
Constat et diagnostic	7
 PREMIÈRE PARTIE	
Le cadre réglementaire	11
1 - S.I.L. et publicité	12
2 - S.I.L., signalisation directionnelle et signalisation touristique	16
3 - Les textes de référence	18
 DEUXIÈME PARTIE	
Le cadre technique	21
1 - Que signaler ?	22
1 - 1 Le « Que signaler »	22
1 - 2 Le déroulement de l'étude	22
1 - 3 Liste des services signalables	23
2 - Comment signaler ?	26
2 - 1 Catégories de panneaux de S.I.L.	26
2 - 2 Conditions générales d'utilisation	27
2 - 3 Classification des panneaux de S.I.L.	27
2 - 4 Couleur des panneaux	28
2 - 5 Hauteur sous panneau	29
2 - 6 Éléments de base composant un panneau	29
2 - 7 Dimensionnement des éléments de base	31
2 - 8 Composition et dimensionnement d'un panneau	32
2 - 9 Composition d'un ensemble de panneaux	32
2 - 10 Règles d'implantation des ensembles	35
2 - 11 Rétroreflectorisations	37
2 - 12 Financement	37
 TROISIÈME PARTIE	
Annexes	39
Annexe 1 : Liste des ideogrammes existants	40
Annexe 2 : Espacements horizontaux, verticaux et ordre des éléments de base	41

Avant-propos

L'évolution des conditions et des modes de déplacements a, depuis 30 ans, modifié profondément la demande en termes de services de la part de l'utilisateur de la route. La signalisation directionnelle routière « classique », dédiée pour l'essentiel au jalonnement et au repérage de lieux géographiques ou d'équipements importants, ne pouvait seule répondre à la demande.

De même la signalisation de la proximité d'un service par des panneaux d'indication de type CE trouve rapidement ses limites, que ce soit pour des raisons réglementaires ou simplement pratiques, notamment en milieu urbain.

Aussi a-t-on vu se développer au fil des années l'implantation anarchique de « signalétique » ou de « microsignalisation ». Parfois également, les panneaux réglementaires ont été détournés de leur usage pour signaler, dans des compositions fantaisistes, des sites ou des services qui par leur nature ou leur implantation n'auraient pas dû être signalés sur le domaine public routier.

Ces pratiques ont un impact en terme d'environnement, ne serait-ce que par la pollution visuelle qu'ils engendrent. Si l'impact semble, a priori, moins évident en matière de sécurité routière, il est pourtant bien réel : pour le conducteur de véhicule dont le champ de vision, au moment de faire des choix dans un carrefour, est encombré d'indications pléthoriques au milieu desquelles peut être « noyé » un élément primordial pour sa sécurité (panneau de prescription, signal de danger...) ; pour le piéton également, et à plus forte raison pour la personne à mobilité réduite, qui peut être masqué à la vue des automobilistes ou dont le cheminement est encombré de mobilier et de support divers.

Afin de permettre aux gestionnaires de voirie de répondre à la demande des usagers, tout en respectant les impératifs de sécurité et d'environnement, la réglementation sur la signalisation routière a été complétée par l'introduction d'une nouvelle catégorie de signalisation d'information locale (SIL). Celle-ci répond à des objectifs et des contraintes précises et se distingue donc du reste de la signalisation directionnelle par son contenu, sa composition et son implantation.

Le présent ouvrage éclaire les dispositions réglementaires inscrites dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 5e partie, qui restent les documents de références pour les maîtres d'ouvrage et gestionnaire de voirie. Il précise et explique, notamment, les choix qui ont été faits en matière de services « signalables ». Il fournit des éléments de méthodologie et explique les règles pratiques de mise en œuvre de la SIL dans le cadre des règles générales qui régissent la signalisation.

Introduction

1. Constat et diagnostic

La circulaire n° 82-31 du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction expliquait, il y a plus de vingt ans, que « l'évolution des conditions de déplacement a profondément modifié la demande en matière de signalisation de direction. Les initiatives locales, pour faire face à cette demande, n'ont pu se réaliser avec l'homogénéité et la rationalité voulues. Cette situation impose à la réglementation de prendre en compte les nouveaux besoins ».

Ainsi, en agglomération, des dispositifs de taille, de forme et de coloris divers, appelés « microsignalisation » ou « signalisation de proximité » ont proliféré d'une façon croissante sur le domaine routier.

Ces dispositifs non réglementaires mis en place, sont ainsi utilisés pour signaler :

- des activités d'intérêt privé (activités économiques, commerciales et artisanales, ...)

- des services et des équipements d'intérêt public ou culturel (services et équipement communaux, monuments historiques...), dont certains auraient dû être pris en compte par la signalisation de direction ou par son complément : la signalisation touristique.

Hors agglomération, on assiste aussi à une prolifération de dispositifs s'apparentant tantôt à une « microsignalisation » tantôt à des préenseignes dérogatoires illicites. Cette situation a comme conséquence, outre des problèmes liés à la sécurité des usagers en déplacement, un enlaidissement des paysages et une dégradation du cadre de vie. Les différentes initiatives de mise en valeur du patrimoine culturel et touristique entreprises par les diverses collectivités se trouvent ainsi dévalorisées sinon mises en échec.

2. Conséquences

La « micro-signalisation » des services et des équipements est déjà largement utilisée sur le domaine public routier et se caractérise par une hétérogénéité des dispositifs, dans la composition des messages et les modes d'implantation.

Les acteurs locaux expriment des besoins de signalisation qui méritent examen.

Ceci doit inciter les gestionnaires de voirie à respecter un cadre réglementaire et technique au regard des objectifs de sécurité routière, à savoir :

- hiérarchiser les services et les équipements à signaler ;
- unifier le graphisme pour une lecture efficace des dispositifs ;

- 
- assurer la signalisation des services et équipements sans mettre en cause la sécurité des usagers qu'ils soient motorisés ou non.

L'évolution de la réglementation en matière de signalisation a été une nécessité au regard de la transformation des conditions de déplacement des usagers ainsi que de l'évolution générale du mode de vie. Elle est donc inscrite dans un cadre visant à :

- garantir la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- préserver la spécificité de la signalisation routière et améliorer sa lisibilité et son efficacité ;
- renforcer la protection du cadre de vie en améliorant la qualité des paysages naturels ou bâtis.

P R E M I È R E P A R T I E

Le cadre réglementaire

Les principes fondamentaux de ce cadre réglementaire sont les suivants :

- intégrer cette microsignalisation dans la signalisation routière sous l'appellation « **Signalisation d'Information Locale** » (SIL) ;
- autoriser l'implantation de celle-ci sur le domaine public routier ;
- soumettre la SIL aux règles fondamentales de la signalisation de direction, à savoir notamment : homogénéité, lisibilité, visibilité et continuité.

Ainsi définie, la SIL est :

- applicable en agglomération et hors agglomération ;
- interdite sur autoroute et route à chaussées séparées et leurs voies d'accès (bretelles, échangeurs...) ;
- dissociée physiquement de la signalisation directionnelle courante ;
- relative aux services et équipements d'intérêt local utiles aux personnes en déplacement.

Ces principes sont de nature à faire jouer à cette signalisation un rôle de guidage de l'utilisateur se déplaçant en véhicules vers des services et équipements. Elle ne doit, en aucun cas, être un outil de publicité, afin d'optimiser ses qualités de guidage. Elle ne doit pas être utilisée pour jalonner des itinéraires piétons.

La mise en place de cette signalisation est, de préférence, associée à la mise à jour éventuelle du schéma directeur de signalisation de direction.

Ce type de signalisation vise à compléter les autres outils de signalisation routière. Dans tous les cas, elle devra s'appuyer sur ce schéma directeur.

Ainsi, outils de signalisation routière existants et panneaux de signalisation d'information locale se compléteront avantageusement.

Les outils de signalisation comprennent : la signalisation de direction, d'indication des services (CE), d'intérêt culturel et touristique, ainsi que les relais d'information service (RIS).

1 SIL et publicité

La SIL, comme toute signalisation routière, doit se distinguer de la publicité.

Cette différence se manifeste dans leurs objectifs, leurs références réglementaires et les pouvoirs de police qui leur sont associés ainsi que leurs domaines d'implantation.

Ainsi, en matière de publicité, on distingue trois catégories de dispositifs publicitaires, en y associant des prescriptions différentes. (cf. *code de l'environnement* article L.581-3).

	SIL	Publicité
Objectif	Guider l'usager en déplacement	Informer le public ou attirer son attention
Référence réglementaire	Code de la route Code général des collectivités territoriales (CGCT) Instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) Normes	Code de l'environnement et ses décrets d'application
Pouvoir de police	Circulation et stationnement	Affichage
Domaine	Public routier	Privé et public

1.1 La publicité

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités ».



Exemple d'une publicité

1.2 L'enseigne

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».



Exemple d'une enseigne

1.3 La préenseigne

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Il existe également une catégorie spécifique de préenseigne dite « dérogatoire ».

Le décret n°82-211 du 24 février 1982 autorise les préenseignes à déroger aux dispositions visées au premier alinéa de l'article L.581-19 des dispositions du code de l'environnement, lorsqu'elles signalent notamment des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ou lorsque ces activités sont liées à des services publics ou d'urgence, ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ou bien encore en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Ce régime se trouve essentiellement à s'appliquer hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'un ensemble multicommunal de plus de 100 000 habitants, qui ne peuvent accueillir de dispositifs de publicité au sol.



Exemple d'une préenseigne



Exemple d'une préenseigne dérogatoire

■ Activités signalables au titre des préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires signalent :

- des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement (garage, station-service, hôtel et restaurant) ;
- des activités liées à des services publics ou d'urgence : la notion de service public recouvre les équipements administratifs, les équipements judiciaires... Les services d'urgence à l'exception des pharmacies regroupent les centres hospitaliers, les commissariats de police, les gendarmeries... Ces différentes activités peuvent également bénéficier des dispositions relatives à la signalisation de direction ;
- des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir. La circulaire n°85-68 du 15 septembre 1985 précise qu'il s'agit bien évidemment de fonds dont l'activité principale concerne la fabrication ou la vente de produits du terroir local ce qui justifie leur implantation dans l'espace rural ;
- des activités s'exerçant en retrait de la voie publique. La circulaire n°85-68 du 15 septembre 1985 considère que « les activités situées en retrait de la voie publique sont celles qui ne peuvent se signaler aux usagers de la voie publique la plus proche de leur implantation par une enseigne ». En aucun cas il ne s'agit d'activités en retrait des grands axes, dès lors que ces activités sont signalables d'axes secondaires telles qu'une petite voie communale ;
- la proximité de monuments historiques classés ou inscrits et ouverts à la visite.

Cependant, il est à noter que leur implantation anarchique va à l'encontre de l'objectif de la loi qui est de protéger le cadre de vie contre les abus de l'affichage. Ces préenseignes polluent énormément le paysage routier, de par leur

prolifération excessive, plus particulièrement aux entrées des agglomérations, jusqu'à remettre en cause la lisibilité même de la route et de ses équipements.

Les dispositions du code de la route en matière de publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique routière (articles R.418-1 à R.418-9) protègent le domaine public routier et ses dépendances, en instaurant des marges de recul aux différents dispositifs, par rapport aux types de voies (articles R.418-6 et R.418-7 du code de la route).

L'objet de la signalisation d'indication est de porter à la connaissance des usagers de la route la proximité ou la présence de dispositifs, d'installations ou de services susceptibles de leur être utiles.

En matière **de signalisation routière**, c'est l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié définissant la nomenclature des panneaux réglementaires à implanter sur le domaine routier, ainsi que l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière indiquant le mode d'implantation de ces panneaux qui sont à prendre en compte.

Seuls, les panneaux de signalisation définis dans la réglementation citée ci-dessus peuvent être implantés sur le domaine public routier par les services en charge de la voirie, selon les articles 2 et 14-1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR).

La signalisation routière est un équipement de la route mettant ainsi une infrastructure à la disposition des usagers pour leur libre circulation et en toute sécurité. Le respect des règles est donc un aspect fondamental dans la mise en œuvre de toute signalisation.

L'article L. 411-6 du code de la route précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en œuvre la signalisation routière. L'exclusivité de ce

pouvoir permet de sauvegarder l'homogénéité de la signalisation routière, et d'assurer la cohérence des règles et des conditions d'implantation.

La signalisation d'information locale (SIL) devant suivre les règles de la signalisation routière, ce sont donc seuls les services de la voirie qui sont habilités à la mettre en place. Cette position lui permet de bénéficier des mêmes protections que le reste de la signalisation, ce qui est gage de qualité et de crédibilité.

Le code de la route (articles R.418-1 à R.418-9 relatifs à la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique routière) interdit dans l'intérêt de la sécurité routière, toute publicité, enseigne ou préenseigne qui pourrait réduire la lisibilité et l'efficacité des signaux réglementaires, ou éblouir les usagers des voies publiques routières, ou bien encore solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

Les protections définies par le code de la route sont de trois catégories :

- garantir la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière ;
- sauvegarder l'intégrité du domaine public routier ;
- protéger les usagers contre les sollicitations d'attention dangereuses pour la circulation.

En conclusion, le code de la route définit clairement la distinction entre la signalisation et la publicité en interdisant cette dernière sur une partie du domaine public, routier ou non, celle qui intéresse la sécurité de la circulation routière.



Attention !

Le guide du CEREMA ne tient pas compte de la réglementation issue du Grenelle de l'environnement de 2010 relative aux préenseignes dérogatoires.

Seules trois catégories de préenseignes dérogatoires sont maintenant autorisées hors agglomération, définies dans l'article L581-19 du Code de l'environnement :

*« les activités en relation avec la fabrication ou la vente de **produits du terroir** par des entreprises locales, les **activités culturelles** et les **monuments historiques**, classés ou inscrits, ouverts à la visite »*

Depuis juillet 2015, les activités telles que hôtels, restaurants ou activités s'exerçant en retrait de la voie publique ne peuvent plus être signalées par des préenseignes dérogatoires.

La signalisation d'information locale peut avantageusement les remplacer.

2 SIL, signalisation directionnelle et signalisation touristique

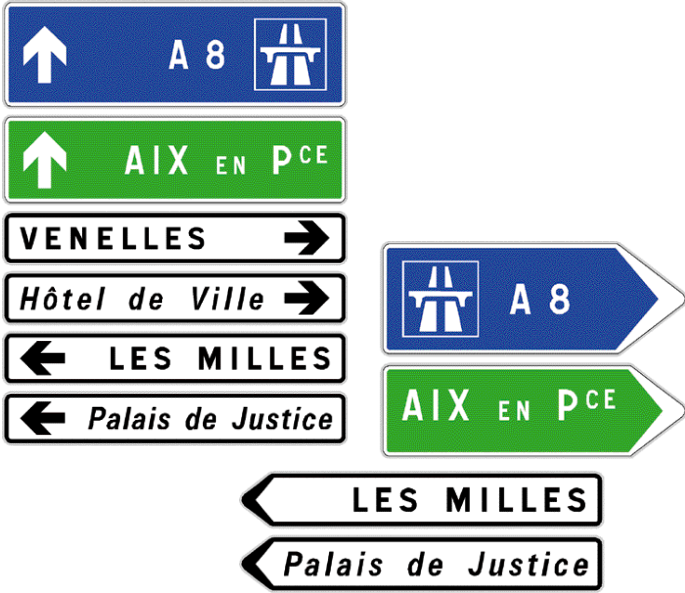
La signalisation d'information locale est un nouveau mode de signalisation qui ouvre des possibilités supplémentaires pour guider l'utilisateur de la route vers les services et équipements susceptibles de l'intéresser dans son déplacement et situé à proximité de la voie sur laquelle il se déplace.

Elle est donc soumise aux règles fondamentales de la signalisation routière et plus particulièrement de direction, tout en assurant un lien aussi bien avec la signalisation de direction qu'avec la signalisation touristique.

Le rôle des panneaux de direction est de permettre aux usagers de la route de suivre, de nuit comme de jour, sans erreur ni hésitation, l'itinéraire qu'ils se sont fixé en consultant au préalable un document de repérage, une carte routière par exemple.

Le tableau ci-contre illustre à la fois la spécificité des différents dispositifs et leur complémentarité.

De cette présentation, il faut retenir que la complémentarité et la cohérence sont gage d'efficacité et de sécurité. La mise en place d'une SIL doit donc prendre en compte la spécificité de chaque type de signalisation et sa manière de contribuer à offrir à l'utilisateur une chaîne d'information logique et cohérente. Ce sont ces exigences que doit incarner le schéma directeur de signalisation et son projet de définition.

OBJECTIFS	EXEMPLES
SIL Guider l'utilisateur en signalant les services ou équipements de proximité	
Directionnelle Guider l'utilisateur en déplacement vers les destinations à moyenne et longue distances	
Touristique Guider l'utilisateur vers les curiosités culturelles et touristiques	
Panneaux CE Guider l'utilisateur en indiquant les services ou équipements de proximité	

3 Les textes de référence

■ Sur le plan international, en matière de signalisation routière, de nombreuses conventions sont intervenues. Actuellement, la signalisation routière en France est notamment fondée sur la **convention internationale signée à Vienne le 8 novembre 1968**.

■ Sur le plan national, **le code de la route** comporte un article réglementaire, qui est le R. 411-25, prévoyant que ce sont les ministres des Transports et de l'Intérieur qui fixent, par arrêté conjoint, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière.

■ **Les articles R.418-1 à R.418-9 du code de la route** relatifs à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, garantissent notamment, la spécificité et l'efficacité de la signalisation routière.

■ **Le code de la voirie** routière définit le domaine public routier et précise que seules les autorités chargées des services de la voirie sont habilitées à mettre en oeuvre la signalisation routière (article L.113-1 titre 1^{er}, chapitre III).

■ **L'arrêté interministériel sur la signalisation routière en date du 24 novembre 1967 modifié** fixe et définit les signaux réglementaires. Ces dispositions sont opposables à l'usager quel que soit la domanialité des voies concernées.

Son **article 1^{er}** précise que la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées par arrêté conjoint dans une instruction interministérielle.

Son **article 11** interdit strictement l'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans l'arrêté.

■ L'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 1^{er} à 8^e partie - prise par arrêté interministériel fixe les conditions d'établissement de la signalisation routière, conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 novembre 1967. La **signalisation de direction** fait l'objet d'une circulaire séparée en date du 22 mars 1982.

D E U X I È M E P A R T I E

Le cadre technique

Une étude de signalisation d'information locale devra prendre en compte le schéma directeur de signalisation de direction mis en place auparavant.

Cette étude de signalisation d'information locale sur un secteur géographique donné s'effectue en deux grandes parties :

- la première, c'est le schéma directeur de signalisation. Il vise à sélectionner les équipements et services signalables. Il s'agit de répondre à la question : « que signaler » ?
- la seconde, qui aboutit au projet de définition de signalisation, vise à décrire précisément les panneaux et leur emplacement sur le terrain. Il s'agit alors de répondre à la question : « comment signaler » ?

Auparavant, deux termes doivent être définis car ils seront régulièrement utilisés par la suite :

- mention : inscription littérale d'un nom de lieu ou de service.
- pôle : tout lieu ou service pouvant donner lieu à une mention.

1 Que signaler ?

1.1 Le « QUE signaler »

Le « QUE signaler » est la première question technique que l'on doit se poser chaque fois que l'on souhaite entreprendre une étude de signalisation. Mais cette question d'apparence purement technique nécessite de prendre en compte un certain nombre de paramètres liés à des questions d'organisation, de pilotage et de choix de catégories et d'équipements à signaler.

Ainsi de la précision de la commande dépend la réussite de l'étude. Pour mener à bien celle-ci, il est conseillé **de traduire la commande en un cahier des charges** et de mettre en place :

- un groupe de pilotage qui valide le cahier des charges (les orientations et les rapports d'étape) ;
- un groupe technique qui participe à l'élaboration de l'étude.

1.2 Le déroulement de l'étude

L'étude de schéma directeur : toute réponse dans l'urgence sans une vision d'ensemble et sans une approche cohérente, est à proscrire. Il est recommandé **d'élaborer un schéma directeur de signalisation d'intérêt local**. Ce dernier est conduit selon une étude composée des étapes suivantes.

1.2.1 Cadre de l'étude

Le cadre de l'étude comporte à la fois l'aire géographique et le réseau de voirie concerné. Le réseau à prendre en compte est déterminé par la date à laquelle la signalisation sera

mise en place ainsi que les réseaux des zones limitrophes.

1.2.2 Étude des pôles

Il s'agit de recenser et localiser les services et équipements retenus dans le cahier des charges et susceptibles d'être signalés en SIL. On s'attachera à vérifier que les pôles retenus en SIL ne bénéficient pas, par ailleurs, d'une préenseigne. Il faudrait privilégier la SIL afin d'éviter une double information relative à un même service.

L'étape suivante consiste à hiérarchiser les pôles afin de dégager une vision globale cohérente et crédible des pôles à signaler. Cette hiérarchisation peut se faire de trois manières :

- entre les différentes catégories d'équipements et de services retenus : hébergement, équipement publics et équipements culturels par exemple ;
- entre les différents services et équipements d'une même catégorie. Dans la catégorie hébergement on peut établir une hiérarchisation entre les hôtels, les gîtes et les campings par exemple ;
- entre les niveaux du même service ou équipement, avec une hiérarchisation par le nombre d'étoiles pour les hôtels, par exemple.

L'aboutissement de cette étape doit faire l'objet d'une validation par le groupe de pilotage.

1.2.3 Jalonnement de proximité

Le but de cette étape est de déterminer la longueur du jalonnement pour chacun des pôles en fonction : de la hiérarchisation des pôles

retenus dans l'étape précédente ; de l'excentricité des pôles par rapport à la voie. La longueur du jalonnement dépend de la localisation du pôle par rapport à la voirie. Un équipement sera d'autant plus signalé qu'il sera excentré.

1.2.4 Établissement des fiches-carrefour

Le travail consiste à transcrire le résultat du jalonnement de proximité en terme de mentions signalables aux carrefours où seront implantés les panneaux relatifs aux équipements ou services.

À l'issue de cette étape, sur chaque branche, il conviendra de vérifier que le nombre de mentions ne dépasse pas six en présignalisation toutes directions confondues dont quatre pour une même direction. Il n'est pas possible de dédoubler la présignalisation.

En signalisation de position, on ne dépassera pas quatre mentions pour une même direction.

1.3 Liste des services signalables

Tous les services et équipements signalables ne sont pas obligatoirement à signaler.

1.3.1 Équipements et service signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre hospitalier régional (CHR), centre hospitalier universitaire (CHU)
- Hôpital assurant les urgences
- Clinique assurant les urgences
- Hôtel de police
- Gendarmerie
- Préfecture
- Sous-préfecture
- Cité administrative regroupant plusieurs

services administratifs importants

- Hôtel de région
- Hôtel de département
- Hôtel de ville
- Palais de justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport
- Port
- Centre routier
- Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité
- Parc relais
- Parc national, régional
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Relais d'information service
- Emplacement réservé aux gens de voyage
- MIN, MIR
- Palais des congrès

1.3.2 Équipements et services signalables soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

■ Ensembles résidentiels

- Quartier non classé
- Lotissement, résidence
- Cité universitaire
- Foyer de jeunes travailleurs
- Maison de retraite

■ Équipements d'hébergement isolés¹

- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte

■ Activités économiques et commerciales

- Établissement industriel isolé¹
- Centre commercial

La notion d'isolement s'apprécie au regard de la densité des équipements considérés dans l'aire d'étude. 1

■ Équipements médico-sociaux

- Hôpital, clinique n'assurant pas d'urgences
- Centre de sécurité sociale
- Maison de repos
- Centre social

■ Équipements publics

- Tribunaux divers
- DDE, DRE, DDA, DDASS
- Hôtel des impôts
- Trésorerie
- Inspection académique
- Rectorat
- ANPE
- Commissariat de police
- Mairie
- Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'hôtel de ville
- Cimetière, funérarium

■ Services usuels

- Bureau de poste
- Déchetterie

■ Équipements de transports

- Petit port de plaisance
- Embarcadère et bac
- Aérodrome, héliport
- Téléphérique, funiculaire
- Parc de stationnement de faible capacité
- Emplacement réservé aux gens du voyage
- Aire de stationnement pour camping-car

■ Équipements économiques régionaux

- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Bourse

■ Équipements scolaires et de formation

- Lycée, collège
- Faculté
- Grande école
- École spécialisée
(École normale, CREPS, AFPA, ...)

■ Sports et loisirs

- Parc d'attractions
- Base de loisirs
- Stade, complexe sportif
- Gymnase, salle de sport
- Aire ou bâtiments spécialisés tennis
- Hippodrome
- Centre équestre
- Golf
- Piscine
- Patinoire
- Bowling
- Piste de luge
- Télési
- Parc ou jardin spécialisé ou labellisé
(zoo, jardin des plantes, ...)
- Forêt
- Plage, centre nautique
- Lac, étang

■ Équipements culturels

- MJC, centre culturel
- Bibliothèque
- Salle des fêtes
- Théâtre, auditorium
- Opéra

■ Éléments du patrimoine culturel et naturel

- Musée
- Site non classé
(mont, pic, grotte, col, point de vue, etc.)
- Espace naturel sensible

■ Équipements cultuels

- Église, basilique, cathédrale
- Abbaye, couvent, monastère
- Synagogue
- Temple
- Mosquée

■ Équipements militaires

- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

1.3.3 Équipements et services signalables exclusivement avec des panneaux de signalisation d'information locale

■ Équipements d'hébergement

- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Meublé de tourisme

■ Équipements de restauration

- Restaurant
- Table d'hôte
- Ferme auberge

■ Services usuels

- Garage-station service
- Distributeurs automatiques de billets
- Toiletttes ouvertes au public
- Artisanat
- Propriétés viticoles
- Produits du terroir (NB : il s'agit de produits dont la production est locale)
- Halle et marché couvert
- Aire de pique-nique
- Parc, jardin, promenade

■ Activités économiques et commerciales

- Établissement industriel

2 Comment signaler ?

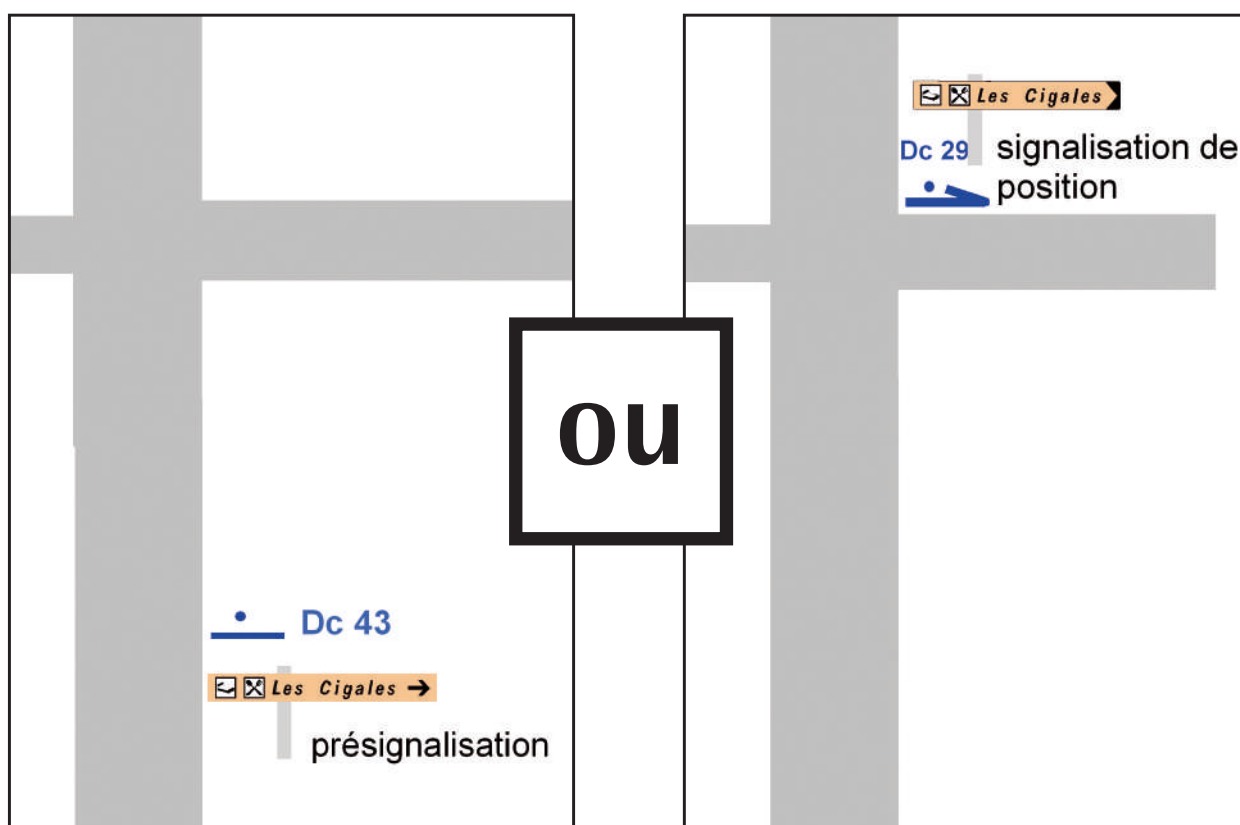
Les panneaux de signalisation d'information locale (SIL) sont dissociés physiquement de ceux de signalisation directionnelle courante.

2.1 Catégories de panneaux de SIL

Les panneaux de SIL se déclinent en deux catégories :

- les **panneaux de présignalisation** qui sont implantés en amont d'une intersection : règle générale ;
- les **panneaux de signalisation de position** qui sont implantés en intersection (à l'endroit où l'usager effectue sa manœuvre) : dispositions dérogatoires.

La SIL se réalise par de la **présignalisation** ou, à défaut par de la **signalisation de position** ; l'une étant exclusive de l'autre.



2.2 Conditions générales d'utilisation

Le choix du type de panneaux SIL à implanter pour un carrefour donné est conditionné par la présence ou non de panneaux de signalisation directionnelle courante sur ce même carrefour.

2.2.1 Cas général

La SIL est réalisée au moyen de panneaux de présignalisation.

2.2.2 Cas dérogatoire

La SIL peut être réalisée au moyen de panneaux de signalisation de position uniquement dans les 3 cas suivants :

- cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante ;
- cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation dans de bonnes conditions de visibilité et de sécurité (largeur de trottoir insuffisante, plantations d'alignement trop proches de la chaussée, ...) ;
- cas n°3 : le carrefour à équiper est un carrefour giratoire. La SIL doit être réalisée par des panneaux de signalisation de position. Seules les mentions de sortie sont signalées par des panneaux implantés dans la surface de l'îlot séparateur de la branche concernée du carrefour giratoire.

Les cas n°1 et n°2 doivent revêtir un caractère tout à fait exceptionnel.

Dans les cas n°2 et n°3, cette disposition dérogatoire peut conduire à implanter côte à côte deux dispositifs de signalisation de position sur les branches du carrefour. Mais, la priorité, en matière d'implantation de panneaux doit toujours être donnée à la signalisation directionnelle.

2.3 Classification des panneaux de SIL

2.3.1 Panneaux de présignalisation Dc43

Le panneau Dc43 est implanté en amont d'un carrefour à géométrie simple.

Piscine Léo Lagrange ↑

 **Les Oliviers** ↗

  **Le Lion d'Or** →

↖ **P** **Salle des Fêtes**

←   **Les Lavandes**

Le panneau Dc43 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

■ Les éléments de base composant ce panneau sont exclusivement les suivants :

- idéogramme(s) éventuel(s) ;
- mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement ;
- indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme) ;
- flèche directionnelle qui peut être verticale, horizontale ou oblique.

■ Sont notamment à proscrire :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- les distances,
- les temps de parcours,

- toutes indications complémentaires à la mention de type adressage, n° téléphone, information commerciale, etc.

2.3.2 Panneau de signalisation de position Dc29

La signalisation de position est réalisée au moyen d'un panneau de type Dc29.



Le panneau Dc29 est de forme rectangulaire et ne comporte pas de listel.

■ Les éléments de base composant ce panneau sont les suivants :

- idéogramme(s) éventuel(s) ;
- mention pouvant comporter la désignation de l'activité ou du service éventuellement complétée du nom de l'établissement ;
- indicateur de classement (uniquement pour hôtel, camping, village résidentiel et résidence de tourisme) ;
- pointe de flèche.

■ Sont notamment à proscrire :

- les logotypes afin d'éviter le caractère publicitaire,
- les distances,
- les temps de parcours,
- toutes indications complémentaires à la mention de type adressage, n° téléphone, information commerciale, etc.

2.4 Couleur des panneaux

■ Panneaux Dc43 et Dc29

Les panneaux SIL bénéficient d'un fond de couleur.

La signalisation d'information locale devant se différencier le plus possible de la signalisation courante, les couleurs de fond suivantes sont interdites sur les panneaux de type Dc43 et Dc29 :

- le blanc, le bleu et le vert dans les nuances utilisées pour les panneaux de signalisation directionnelle courante ;
- le jaune car cette couleur est utilisée en signalisation temporaire ;
- le marron dans la teinte de fond utilisée pour les panneaux de type H (signalisation d'information culturelle et touristique) ;
- le noir qui est la couleur utilisée en signalisation d'indication ;
- le rouge car interdit par la convention de Vienne.

Ces interdictions visent la couleur correspondant à une norme ou couleur similaire. Par exemple : le bleu, utilisé en signalisation directionnelle courante, est interdit mais le bleu ciel est autorisé.

La SIL peut se réaliser avec des ensembles de panneaux de couleur unique ou de couleurs variées. Néanmoins, il est conseillé de ne pas multiplier le nombre de couleurs sur un même ensemble pour ne pas nuire à la lisibilité des panneaux et à leur insertion dans l'environnement. Le fond du panneau doit être obligatoirement de couleur unie.

L'utilisation de la couleur peut avoir plusieurs intérêts :

- différencier une activité considérée comme le moteur économique d'un territoire, production vinicole par exemple ;
- différencier les divers types d'établissements d'une même activité, hébergement par exemple.



Le choix de couleurs doit rester homogène sur une même aire d'étude.

2.5 Hauteur sous panneau

Les hauteurs sous panneau sont indépendantes de la vitesse de référence, elles sont de :

- 1,00 m ou 2,30 m en agglomération,
- 1,00 m hors agglomération,
- 2,30 m dans les giratoires (en agglomération et hors agglomération).

Par dérogation à l'article 9 (1^{re} partie de l'IISR), la hauteur sous panneau peut être réduite à 0,50 m, uniquement pour les panneaux Dc29 (position).

2.6 Éléments de base composant un panneau

2.6.1 Mention

Une mention est composée de caractères minuscules normalisés de type L4.

Les caractères composant la mention sont de couleur :

- noire si le fond du panneau est de teinte claire ;
- blanche si le fond du panneau est de teinte foncée.

Pour diminuer la longueur des panneaux, il est possible d'abréger la mention, sous réserve de ne pas altérer la compréhension.

2.6.2 Idéogramme

Un idéogramme est une figurine qui peut être associée à une indication de destination ou un pôle. Son utilisation permet :

- de faciliter la lecture du panneau en supprimant une partie de l'information écrite ;
- de préciser cette information.

Les idéogrammes sont réglementés et définis dans l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié. La liste des idéogrammes réglementaires figure en annexe du présent document.

Une mention peut être précédée d'un ou deux idéogrammes au maximum.

Chaque idéogramme s'inscrit dans un carré à fond blanc et les éléments composant celui-ci (bordure, inscription ou pictogramme) sont de couleur noire, sauf exception ; par exemple un idéogramme ID1a dont le fond est de couleur bleue et l'inscription de couleur blanche.

2.6.3 Indicateur de classement

Pour les activités liées à l'hébergement tels que hôtel de tourisme, village résidentiel de tourisme, résidence de tourisme et camping, le niveau de qualité des prestations offertes par ces établissements peut être précisé par un indicateur de classement officiel reconnu par le délégué au Tourisme qui est l'étoile. Il est placé immédiatement après l'inscription.

NB : L'indicateur officiel reconnu par le délégué au tourisme est l'étoile. La décision de classement d'un hébergement est prise par arrêté préfectoral. Les labels tels que les épis, cheminées, clés ou autres ne doivent pas figurer sur le domaine public routier. Ces différents labels ne peuvent figurer que sur l'enseigne indiquant l'hébergement.

Rappelons que : « Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

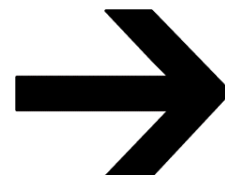


Les éléments graphiques définissant l'indicateur de classement sont de la même couleur que les caractères composant l'inscription.

2.6.4 Flèche directionnelle

■ Flèche du panneau Dc43

Le graphisme de la flèche du panneau Dc43 est conforme au modèle suivant :



La flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.



■ Pointe de flèche d'un panneau Dc29

Le graphisme de la pointe de flèche d'un panneau Dc29 est identique à celui de la pointe de flèche composant un panneau de signalisation directionnelle courante D29.



D 29



Dc 29

La pointe de flèche est de la même couleur que les caractères composant l'inscription.



2.7 Dimensionnement des éléments de base

À chaque panneau est associée une hauteur de base (H_b) définie en fonction de la vitesse réglementaire des véhicules et des conditions d'implantation.

À partir de cette hauteur de base (H_b), on déduit la hauteur de composition (H_c) nécessaire au dimensionnement des éléments constitutifs du panneau.

Pour la SIL, on admet $H_b = H_c$.

Les dimensions des hauteurs de composition sont les suivantes :

- si la vitesse réglementaire est inférieure ou égale à 50 km/h, $H_c = 62,5$ mm ou $H_c = 80$ mm ;
- si la vitesse réglementaire est supérieure à 50 km/h, $H_c = 80$ mm ou $H_c = 100$ mm.

Dans tous les cas, les dispositions adoptées devront être identiques pour l'ensemble de la SIL mise en oeuvre sur une aire définie.

2.7.1 Mention

La hauteur des caractères composant la mention correspond à la hauteur de la majuscule. Elle est égale à H_c .

Les hauteurs de caractères de 50 et 40 mm peuvent être utilisées pour des détails de composition (abréviation).

2.7.2 Idéogramme

Un idéogramme est inscrit dans un carré de côté égal à $1,5 H_c$.

2.7.3 Indicateur de classement

Chaque élément graphique de l'indicateur de classement d'hébergement (étoile) s'inscrit dans un carré fictif de côté égal à $0,6 H_c$.

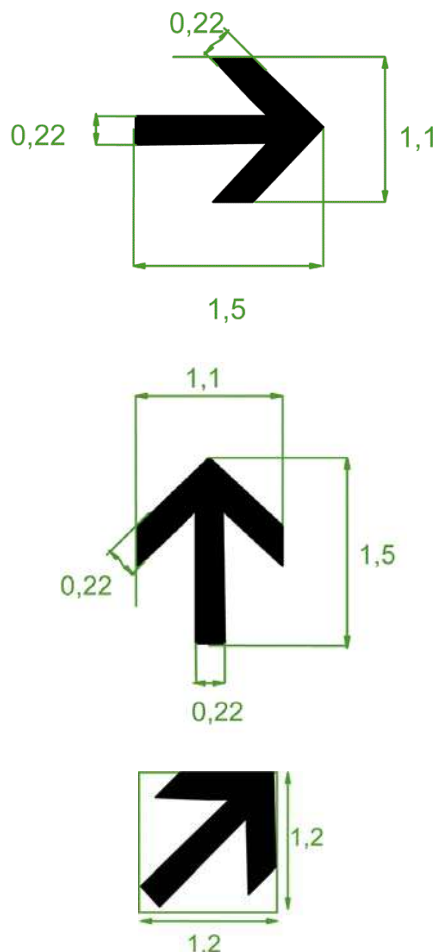
L'intervalle séparant deux éléments consécutifs est de $0,1 H_c$.



Les dimensions ont pour unité (H_c).

2.7.4 Flèche directionnelle du panneau Dc43

Les dimensions d'une flèche directionnelle du panneau Dc43 sont les suivantes :



Les dimensions ont pour unité (H_c).

2.8 Composition et dimensionnement d'un panneau

Un panneau est composé d'une seule mention. Cette mention peut s'écrire sur une ou deux lignes au maximum.

L'ordre des éléments de base est défini comme suit :

- idéogramme(s) + mention + étoile(s) + flèche pour un panneau avec flèche à droite,
- flèche + idéogramme(s) + mention + étoile(s) pour un panneau avec flèche à gauche.

La position des éléments de base dans un panneau (idéogramme(s) + mention + ...) est déterminée verticalement et horizontalement par la hauteur de composition (H_c).

Les espacements varient en fonction des éléments de base et du type de panneau. Le détail de composition des différents cas est présenté en annexe.

2.8.1 Espacements horizontaux et ordre des éléments de base

Exemple : cas d'un panneau Dc43 avec flèche à droite.

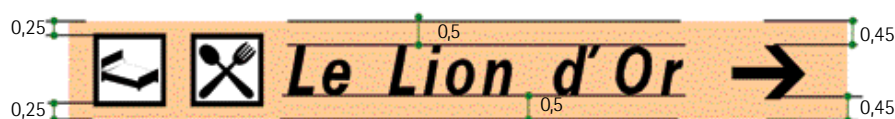


Les dimensions ont pour unité (H_c).

(*) : *espacement minimum*

2.8.2 Espacements verticaux

Exemple : cas d'un panneau Dc43 avec mention à une ligne comportant un idéogramme et une flèche horizontale.



Les dimensions ont pour unité (H_c).

2.9 Composition d'un ensemble de panneaux

2.9.1 Ensemble de panneaux Dc43

■ Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

Les panneaux constituant un ensemble ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

L'intervalle entre panneaux est de $0,25 H_b$ ($H_b/4$) environ.

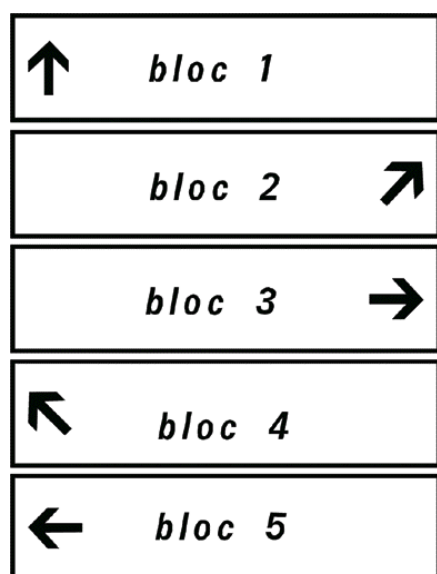
■ Règles d'assemblage des panneaux

L'agencement des panneaux se fait d'abord par sens (par direction) puis par couleur.



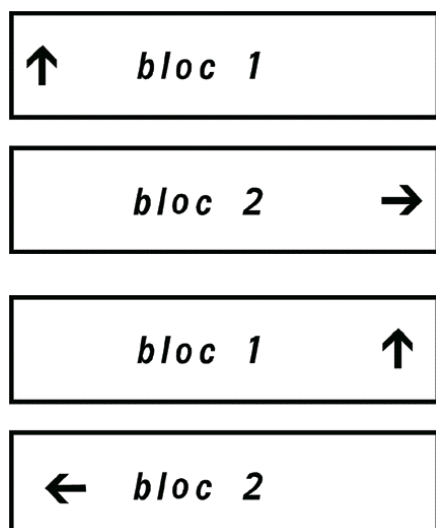
Si plusieurs équipements de même nature, trois hôtels par exemple, ou de même couleur, sont à signaler dans une même direction, l'ordonnement des mentions se réalise par ordre de distance croissante.

Les panneaux relatifs à chaque direction sont regroupés par bloc. Les différents blocs ainsi constitués sont alors empilés en respectant l'ordre suivant :



Dans tous les cas, on respecte le positionnement des flèches en quinconce.

Exemple : cas d'un bloc avec flèches verticales, celles-ci sont positionnées du côté opposé aux flèches du bloc placé immédiatement au-dessous.



2.9.2 Ensemble de panneaux Dc29

■ Ensemble unidirectionnel

Caractéristiques dimensionnelles

Les panneaux constituant un ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.



L'intervalle entre panneaux est de $H_b/4$ environ.

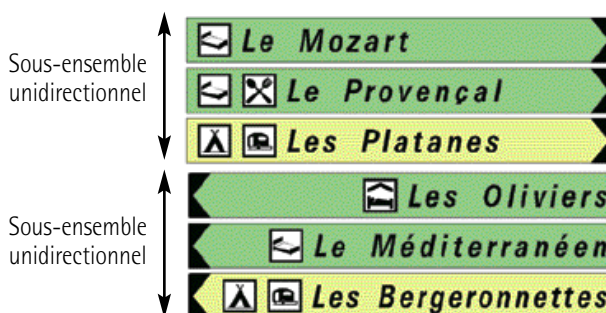
Règles d'assemblage des panneaux

Dans le cas d'un ensemble unidirectionnel de plusieurs couleurs, l'assemblage des panneaux est réalisé par empilement des différents blocs regroupant les panneaux de même couleur.

■ Ensemble bidirectionnel

Caractéristiques dimensionnelles d'un ensemble

Un ensemble bidirectionnel se compose de deux sous-ensembles unidirectionnels empilés sur le(s) même(s) support(s).

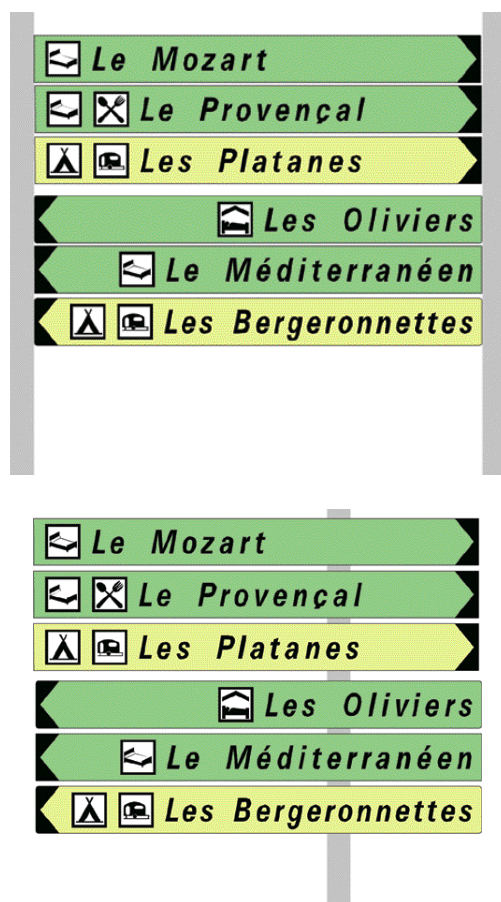


Les panneaux constituant un sous-ensemble unidirectionnel ont des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

L'intervalle entre panneaux d'un sous-ensemble unidirectionnel est de $H_b/4$.

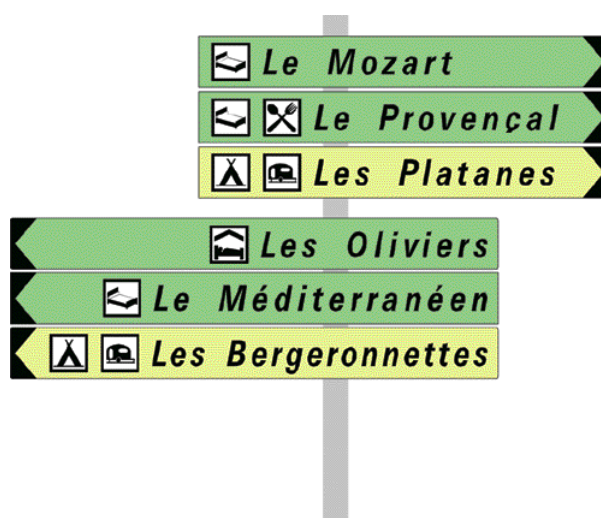
L'intervalle entre les deux sous-ensembles unidirectionnels est de $H_b/2$.

Cas n° 1 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur deux supports ou sur support unique centré



Les deux sous-ensembles unidirectionnels ont alors des longueurs identiques et sont alignés verticalement.

Cas n° 2 : l'ensemble bidirectionnel est fixé sur support unique excentré

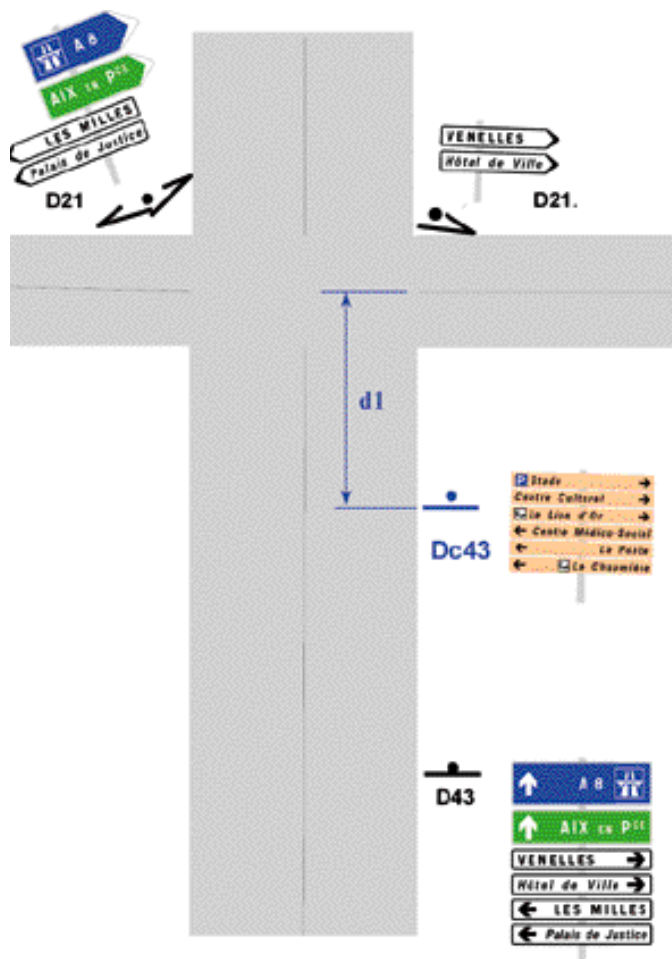


Règles d'assemblage des panneaux

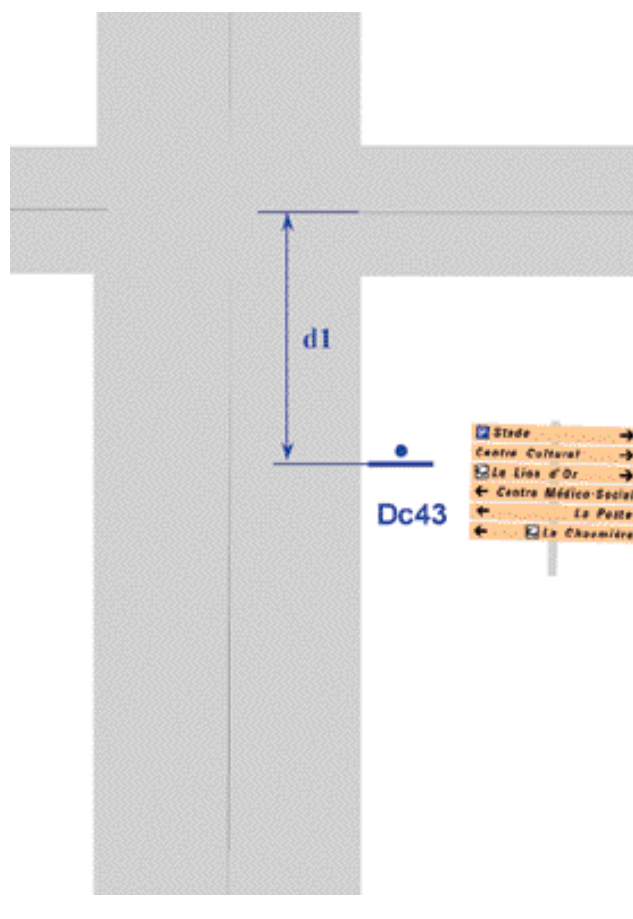
Dans le cas d'un ensemble bidirectionnel de plusieurs couleurs, on s'attachera à ce que l'ordre d'empilement des blocs soit le même pour les deux sous-ensembles unidirectionnels.

2.10 Règles d'implantation des ensembles

2.10.1 Cas général : SIL en présignalisation



Vitesse (V)	d1
$V \leq 50 \text{ km/h}$	15 à 50 m
$V > 50 \text{ km/h}$	50 à 75 m

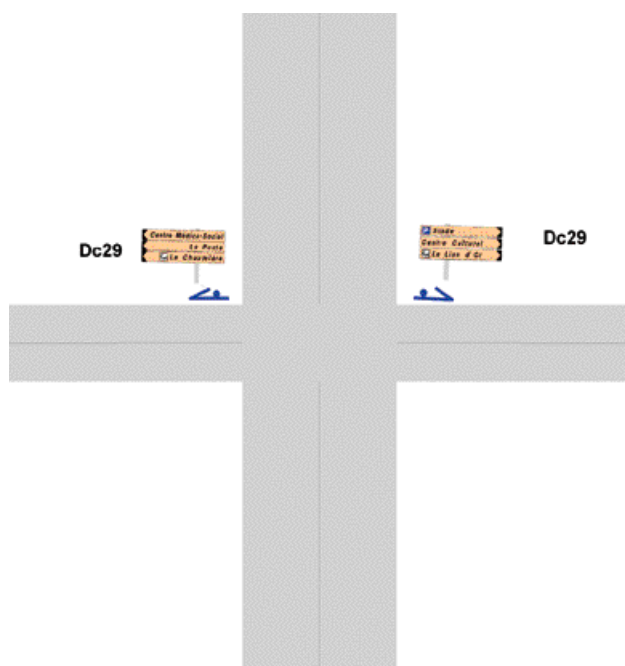


Vitesse (V)	d1
$V \leq 50 \text{ km/h}$	15 à 50 m
$V > 50 \text{ km/h}$	50 à 75 m

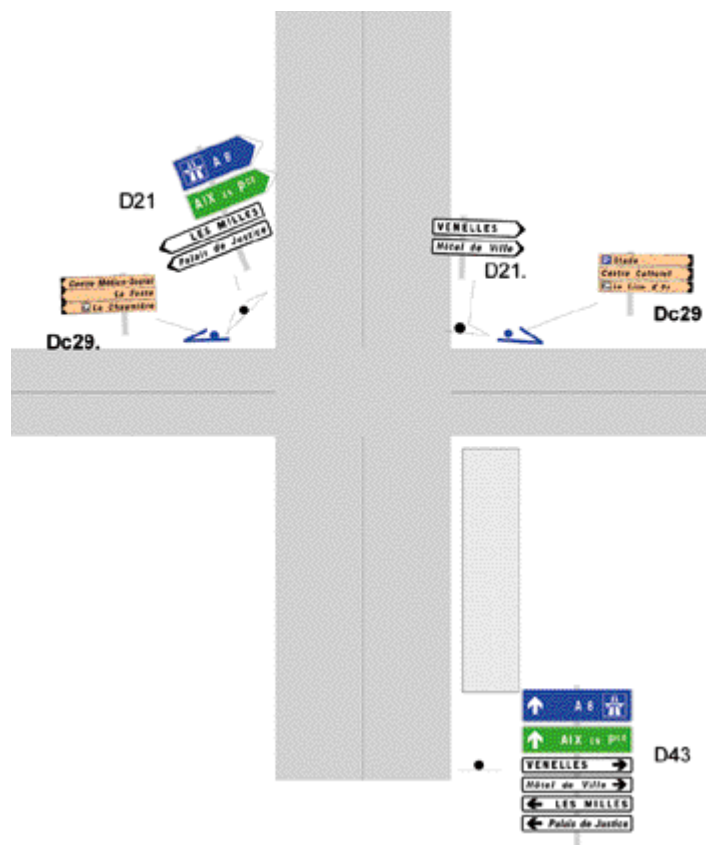
Le panneau Dc43 est situé entre le D43 et le carrefour. Il sera implanté à 15 mètres minimum en amont du carrefour (d1) et sera éloigné suffisamment du D43 pour ne pas perturber la lecture et la lisibilité des différents ensembles.

2.10.2 Cas dérogatoire (à caractère exceptionnel) : SIL en signalisation de position

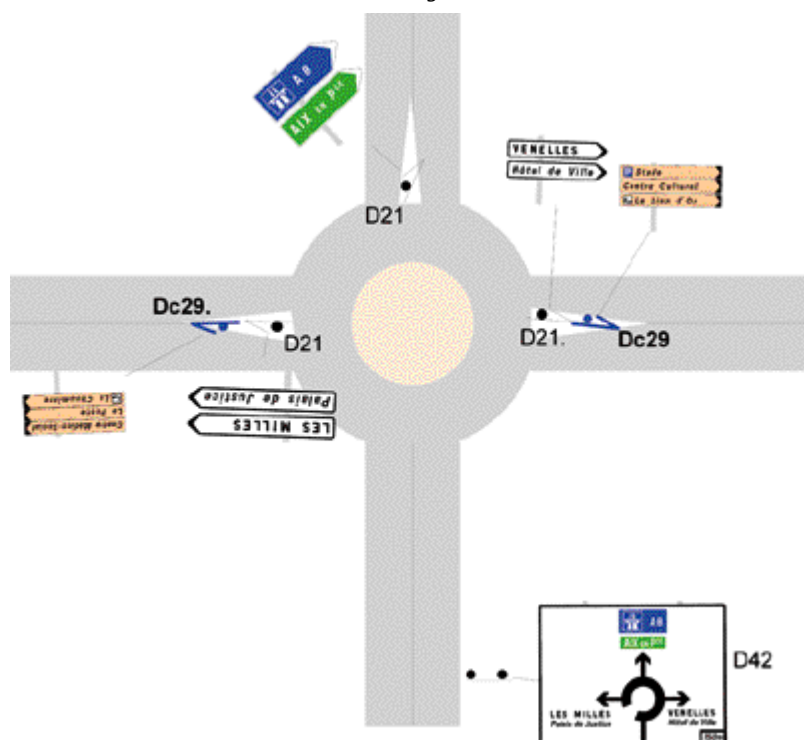
Cas n°1 : le carrefour à équiper ne comporte aucun panneau de signalisation directionnelle courante.



Cas n°2 : les contraintes d'environnement ne permettent pas d'implanter physiquement les panneaux de présignalisation.



Cas n°3 : carrefour giratoire.



2.11 Rétroreflectorisat ion

Les panneaux de signalisation d'information locale pourront être rétro réfléchissants. S'ils le sont, ils devront respecter les règles fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (première partie, généralités, article 13), notamment la règle de cohérence : « Par souci de cohérence et d'efficacité, les panneaux vus en même temps ont avantage à avoir des luminances équivalentes pour l'automobiliste concerné : ainsi par exemple, il ne faut pas mélanger un panneau avec un revêtement rétro réfléchissant de classe 1 dans le même champ de vision, avec un panneau de classe 2 ou un panneau éclairé. Dans tous les cas, la classe de rétro réflexion des panneaux de SIL ne doit jamais être supérieure à celle utilisée pour les panneaux de signalisation directionnelle générale présents sur le même carrefour. »

2.12 Financement

Le financement de la SIL comprend la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation routière.

Article 16 première partie de l'II SR :

« Prescriptions financières : une circulaire interministérielle fixe les conditions dans lesquelles doivent être réparties les charges financières afférentes à la fourniture, la pose, l'entretien, l'exploitation, le remplacement et éventuellement la suppression des dispositifs de signalisation. »

Instruction n° 81-85 du 23 septembre 1981 :

§ 16 « tous les panneaux (de direction) d'intérêt local sont à la charge du demandeur ».

Article L411-6 du code de la route :

« le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie. »

Le fait de pouvoir financer un panneau de signalisation n'emporte pas l'autorisation d'être signalé sur le domaine public routier.

T R O I S I È M E P A R T I E

Annexes



Annexe 1 : liste des idéogrammes existants



ID1a

Parc de stationnement



ID4

Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences



ID8

Terrain de camping pour tentes



ID9

Terrain de camping pour caravanes



ID10

Auberge de jeunesse



ID11

Emplacement pour pique-nique



ID14a

Poste de distribution de carburant



ID17

Point d'accueil jeunes



ID18

Chambre d'hôtes ou gîte



ID19

Point de vue



ID20

Point de mise à l'eau d'embarcation légère



ID21

Point de départ d'un circuit de ski de fond



ID23

Point de départ d'un itinéraire d'excursion à pied



ID24

Déchetterie



ID25

Hôtel ou motel



ID26a

Restaurant



ID26b

Débit de boissons ou cafétéria



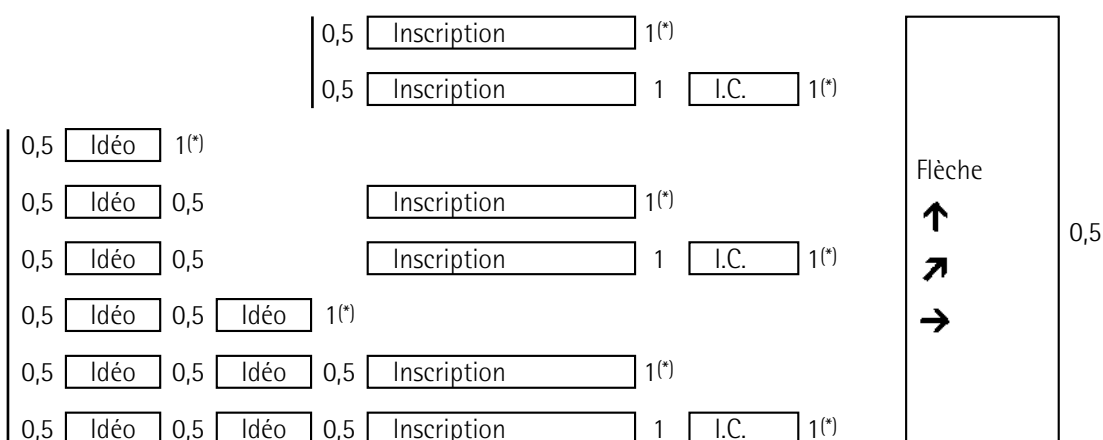
ID29

Point d'eau potable

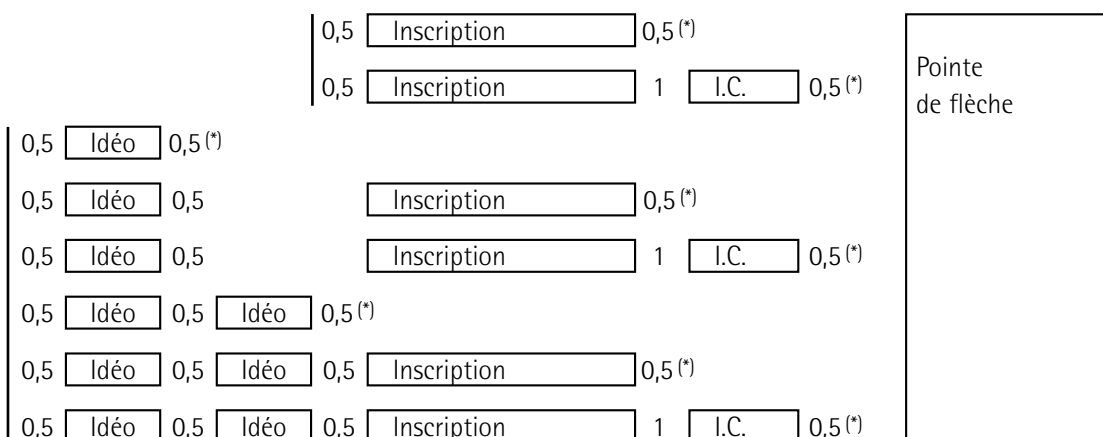
Annexe 2 : espacements horizontaux, verticaux et ordre des éléments de base

Panneau avec flèche à droite

■ Cas d'un panneau Dc43



■ Cas d'un panneau Dc29



I.C. = indicateur de classement.

Les espacements ont pour unité (Hc).

(*) Espacement minimum.

Panneau avec flèche à gauche

■ Cas d'un panneau Dc43

0,5	Flèche ↑ ↖ ←			Inscription	0,5	
				Inscription	1	I.C. 0,5
		1(*)	Idéo 0,5			
		1(*)	Idéo 0,5	Inscription	0,5	
		1(*)	Idéo 0,5	Inscription	1	I.C. 0,5
		1(*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5		
		1(*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5	Inscription 0,5	
		1(*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5	Inscription 1	I.C. 0,5

■ Cas d'un panneau Dc29

Pointe de flèche	0,5 (*)			Inscription	0,5	
	0,5 (*)			Inscription	1	I.C. 0,5
	0,5 (*)	Idéo 0,5				
	0,5 (*)	Idéo 0,5		Inscription	0,5	
	0,5 (*)	Idéo 0,5		Inscription	1	I.C. 0,5
	0,5 (*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5			
	0,5 (*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5	Inscription	0,5	
	0,5 (*)	Idéo 0,5	Idéo 0,5	Inscription	1	I.C. 0,5

I.C. = indicateur de classement.

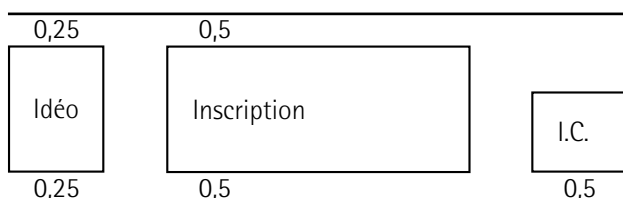
Les espacements ont pour unité (Hc).

(*) Espacement minimum.

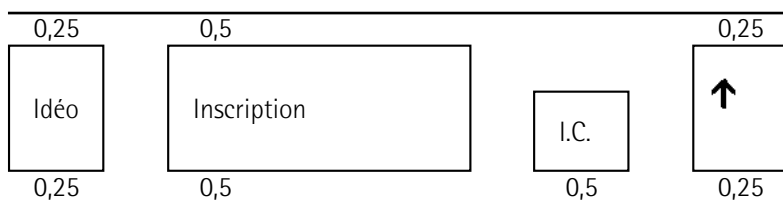
Espacements verticaux

Inscription sur une ligne

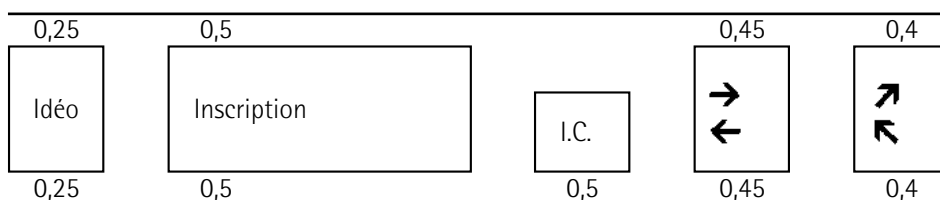
■ Cas d'un panneau Dc29



■ Cas d'un panneau Dc43 avec flèche verticale

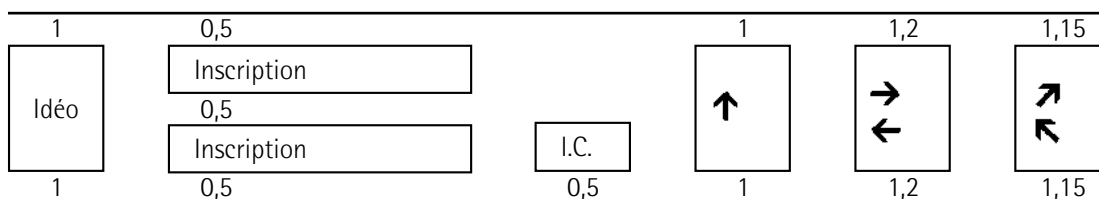


■ Cas d'un panneau Dc43 avec flèche horizontale ou oblique



Inscription sur deux lignes

■ Cas des panneaux Dc29 et Dc43



I.C. = indicateur de classement.

Les espacements ont pour unité (Hc).

Indicateur de classement et inscription sont alignés horizontalement par le bas.

Bibliographie

Principaux documents réglementaires

Code de la route.

Code de l'environnement.

*Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif
à la signalisation des routes et autoroutes.*

*Instruction Interministérielle
sur la signalisation routière.*

Code de la voirie routière.

Code général des collectivités territoriales.

Guides techniques sur la signalisation directionnelle

*La signalisation des aménagements et
des itinéraires cyclables, Certu, 61 pages.*

*Signalisation de repérage. Signalisation
d'animation, Setra, 2001, 72 pages.*

Caddenda, Setra, 2005, 16 pages.

Autres documents à connaître

*L'équipement des routes interurbaines,
Setra, 1998, 450 pages.*

*Guide des carrefours urbains,
Certu, 1999, 239 pages.*

*Aménagement des carrefours interurbains
sur routes principales, Setra, 1998, 131 pages.*



Signalling of local information: a technical guide

The quality of road signalling is an essential condition for ensuring the comfort and safety of road users. Consequently, regulations relating to signalling strictly limit signals and their uses on public roads to those authorised by the applicable texts. Signs required for indicating services useful for road users are no exception to this rule.

This work intended for municipal highway-road managers, elected representatives and technicians groups in summarised form the rules that permit or prohibit the signalling of a service or facility and those that specify how it should be signalled. It also supplies recommendations on the efficient use of signalling of local information.

Señalización de información local: guía técnica

La calidad de la señalización de carreteras es una condición primordial para el confort y la seguridad del usuario. Esta es la razón por la que la normativa en materia de señalización reserva las señales y su uso en las vías abiertas a la circulación pública a aquellos expresamente autorizados por los textos en vigor. Los paneles necesarios para la señalización de los servicios útiles al usuario en desplazamiento también cumplen esta norma.

Esta obra, para el uso de los gestores de servicios de vías públicas, cargos electos y técnicos, agrupa, de manera sintética tanto las normas que permiten señalar o no un servicio o un equipamiento como las que indican cómo señalarlo. Facilita igualmente recomendaciones en cuanto al buen uso de la señalización de información local.

© CERTU - 2006

Centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques

Toute reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement du CERTU est illicite (loi du 11 mars 1957). Cette reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.

Coordination : Service Éditions (Patrick Marchand)

Mise en page : Antara ☎ 04 78 93 08 45

Impression : JOUVE ☎ 01 44 76 54 40

Achevé d'imprimer : novembre 2006

Dépôt légal : 4^e trimestre 2006

ISBN 10 : 2-11-096245-3

ISBN 13 : 978-2-11-096245-4

ISSN : 1263-3313

Cet ouvrage est en vente au CERTU

Bureau de vente :

9, rue Juliette Récamier

69456 LYON cedex 06 - France

☎ 04 72 74 59 59

Internet : <http://www.certu.fr>

■ La qualité de la signalisation routière est une condition primordiale du confort et de la sécurité de l'utilisateur. C'est pourquoi la réglementation en matière de signalisation restreint les signaux et leur usage sur les voies ouvertes à la circulation publique à ceux expressément autorisés par les textes en vigueur. Les panneaux nécessaires à la signalisation des services utiles à l'utilisateur en déplacement n'échappent pas à cette règle.

Cet ouvrage, à l'usage des gestionnaires de voiries, élus et techniciens, regroupe, de manière synthétique à la fois les règles qui permettent de signaler ou non un service ou un équipement et celles qui précisent comment le signaler. Il fournit également des recommandations quant au bon usage de la signalisation d'information locale.

La signalisation des aménagements et des itinéraires cyclables, CERTU, 2004

Signalisation temporaire. Manuel du chef de chantier, CERTU, 2003

Service Technique placé sous l'autorité
du ministère des Transports,
de l'Équipement,
du Tourisme et de la Mer,
le Centre d'études sur les réseaux,
les transports, l'urbanisme et les constructions
publiques a pour mission de faire progresser
les connaissances et les savoir-faire dans
tous les domaines liés aux questions urbaines.
Partenaire des collectivités locales et
des professionnels publics et privés, il est
le lieu de référence où se développent
les professionnalismes au service de la cité.

Guide pratique

Signalisation d'Information Locale



Parc
naturel
régional
de Lorraine

Une autre vie s'invente ici

Un signal fort



Vous êtes élu ou technicien d'une commune ou d'une communauté de communes du Parc naturel régional de Lorraine et vous souhaitez signaler une entreprise, un site d'intérêt touristique ou un équipement dans votre territoire ? Ce guide est fait pour vous accompagner dans cette démarche !

La Signalisation d'Information Locale (SIL) est une catégorie de signalisation routière utilisée pour indiquer la proximité de sites touristiques de dimension locale, d'équipements et services publics, ainsi que des activités privées utiles au voyageur. Si la signalisation directionnelle routière guidant l'usager de la route vers les villes, les villages et les pôles touristiques majeurs relève essentiellement de la compétence des conseils départementaux, la SIL est déployée par la commune ou par l'EPCI pour répondre à des besoins de signalisation liés à des spécificités du territoire.

Suite aux restrictions sur l'affichage découlant de la réglementation sur la publicité extérieure, nombre de gérants se tournent vers les collectivités à la recherche d'une solution alternative. La SIL peut alors apporter une réponse satisfaisante qui contribue à dévoiler les atouts du territoire tout en invitant le voyageur à s'y arrêter pour le découvrir.

*La présente publication sur la SIL, constituée d'un **guide synthétique** et de **fiches thématiques** d'approfondissement, vous propose des informations techniques, graphiques et méthodologiques vous permettant de mener à bien votre projet de signalisation. Ces préconisations cherchent également à favoriser la mise en place d'une **signalétique de qualité, harmonisée et respectueuse des paysages** sur l'ensemble du Parc naturel régional de Lorraine.*

Enfin, sachez que l'équipe du Parc est à votre disposition afin de vous accompagner dans cette démarche valorisante pour votre collectivité.

Christian GUIRLINGER

**Président du Parc naturel
régional de Lorraine
Président de
la Commission
Environnement
de la Région Grand Est**



	Qu'est-ce que la SIL ?.....	4
	Qui est compétent pour mettre en œuvre une SIL ?.....	4
	Pourquoi mettre en place une SIL ?.....	5
	Principes à prendre en compte pour une SIL de qualité.....	5
	L'élaboration du schéma directeur de SIL.....	
	Réaliser un recensement des lieux et des panneaux existants.....	7
	Définir les lieux à signaler.....	8
	Élaborer le plan de jalonnement	9
	Préciser les caractéristiques techniques et graphiques des panneaux.....	9
	Le financement.....	10
	La commande, l'installation et l'entretien de la SIL.....	
	Choisir son prestataire.....	11
	Installer les panneaux.....	11
	Prévoir la suite.....	12





Qu'est-ce que la SIL ?



La **Signalisation d'Information Locale (SIL)** est une catégorie de signalisation routière dont le rôle est d'indiquer la proximité de sites et d'activités qui ne sont pas pris en compte par la signalisation directionnelle.

Il s'agit principalement de trois catégories :

- Les services et équipements publics
- Les sites d'intérêt touristique et patrimonial local
- Les activités économiques utiles au voyageur

Les panneaux d'une SIL sont composés de barrettes directionnelles regroupées sur un même support. Ces barrettes mentionnent en toutes lettres le nom du site ou de l'activité à signaler (avec le cas échéant un idéogramme du Code de la Route ou le classement pour les hébergements) et indiquent sa direction par une flèche. Les distances et les temps de parcours ne peuvent pas être indiqués dans une SIL.



Qui est compétent pour mettre en œuvre une SIL ?

La mise en place d'une SIL sur un territoire relève de la compétence des communes ou des communautés de communes. Un acteur privé ne peut en aucun cas installer unilatéralement une SIL. Une approche intercommunale est à privilégier pour permettre une cohérence territoriale, favorable à une meilleure visibilité des activités. Le conseil départemental peut également être à l'initiative d'une démarche de SIL, notamment sur les routes départementales dont il est gestionnaire.

Lorsqu'une commune ou une communauté de communes décide d'installer des panneaux, ceux-ci doivent toujours

être implantés sur le domaine public, en agglomération comme hors agglomération. Il est également nécessaire de solliciter l'autorisation du gestionnaire de la voie (le conseil départemental, l'intercommunalité ou la commune, selon les cas).

Fiche 1

Mettre en place une SIL pour quel territoire ?



Pourquoi mettre en place une SIL ?



La SIL a une double vocation : valoriser les activités du territoire et contribuer à la préservation des paysages.

Une valorisation des activités du territoire

La SIL permet de guider efficacement l'utilisateur de la route vers les services et les activités existants dans les communes. C'est également un outil pertinent pour valoriser les atouts du territoire en invitant le voyageur à s'y arrêter pour les découvrir.

Une signalétique intégrée dans le paysage

Avec une réglementation relative à la publicité extérieure désormais plus restrictive (cf Loi portant engagement national pour l'environnement de 2010 et son Décret d'application de 2012), les acteurs privés tels que les commerçants, les hébergeurs

locaux, les artisans... voient les possibilités d'installation de panneaux (préenseignes) fortement limitées. **La SIL offre une réelle alternative pour annoncer ces activités locales**, tout en favorisant la préservation des paysages.

Principes à prendre en compte pour une SIL de qualité

Concertation, cohérence, organisation et clarté sont les maîtres mots d'une signalétique réussie

Un projet de signalisation partagé par tous

Une des clés de la réussite d'une SIL est **la concertation**. Celle-ci doit s'organiser non seulement avec les acteurs privés (pour recueillir leurs besoins, être à l'écoute des attentes de leurs clientèles) mais également avec les partenaires institutionnels :

le conseil départemental, mais aussi d'autres structures telles que le Parc naturel régional de Lorraine, les offices de tourisme, etc.

Fiche 2

Quels acteurs associer pour mettre en place une SIL ?

Une approche territoriale d'ensemble

Les démarches sporadiques d'installation de panneaux SIL sont à éviter. La mise en place d'une SIL doit découler d'une étude préalable, le schéma directeur de signalisation, qui tient

compte de l'ensemble des sites et activités du territoire concerné (commune ou intercommunalité). **Cette approche permet d'obtenir une signalétique cohérente et en limite les coûts.**

Compléter les autres catégories de signalisation

La SIL est complémentaire de la signalisation directionnelle et de la signalisation d'intérêt culturel et touristique. A titre d'illustration, la signalisation directionnelle peut guider le voyageur vers un pôle puis, à l'intérieur de celui-ci, c'est la SIL qui va l'**orienter vers les activités ou les sites**.

Fiche 3

Quelle est la signalisation complémentaire à la SIL ?



Signaler ce qui est nécessaire

Le Guide technique national sur la SIL du CERTU publié en 2006 liste les catégories de lieux pouvant être indiquées. Lors de l'élaboration d'un schéma directeur, la commune ou la communauté de communes opéreront un choix dans cette liste, en fonction de leurs priorités d'intervention, du nombre d'activités identifiées, de la configuration des villages, des éventuelles prescriptions du département...

Fiche 4

Quels pôles signaler ?

Une signalisation lisible et visible

Quelques principes essentiels pour une signalisation efficace :

- Un seul panneau par sens et par intersection
- Pas plus de 6 mentions par panneau
- Des panneaux avec des caractères clairement lisibles depuis la route.

Organiser une continuité dans la signalisation

Lorsqu'un lieu est signalé une première fois, **le jalonnement doit se poursuivre jusqu'à sa destination** et cela sans interruption. En règle générale, s'il n'y a pas de changement de direction, il n'est pas nécessaire d'installer des panneaux à chaque carrefour.





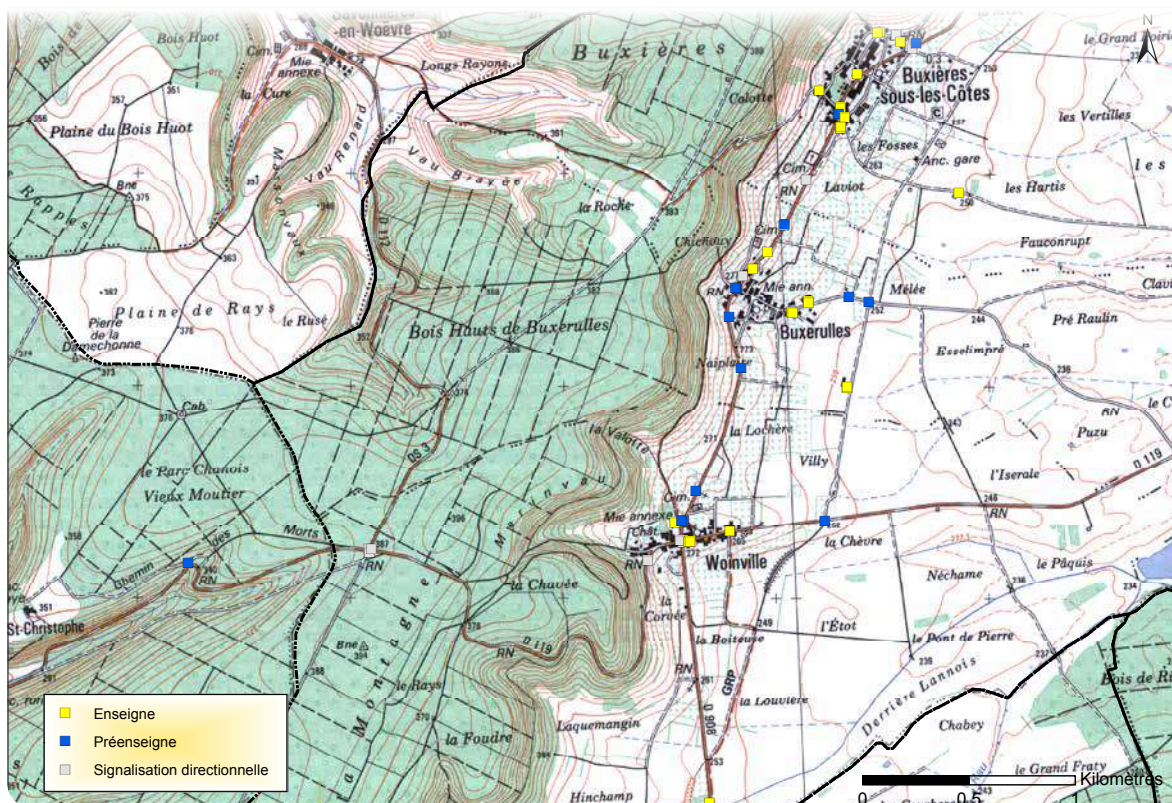
L'élaboration du schéma directeur de SIL

Un schéma directeur de signalisation a pour objectif :

- d'identifier les activités et les sites qui feront l'objet d'une signalisation, de les hiérarchiser, d'en arrêter les mentions ;
- de décrire les panneaux et leur emplacement sur le terrain (ce qui correspond au plan de jalonnement) ainsi que les caractéristiques techniques et graphiques de cette signalisation.

Un schéma directeur de signalisation peut être réalisé en interne par la collectivité, mais si le territoire concerné est vaste ou l'offre de services et d'activités très importante,

il peut être intéressant de le confier à un bureau d'études qui pourra faire des propositions objectives et neutres dans le cas où il s'avère nécessaire d'opérer des choix, par exemple. Nous vous exposons les étapes à suivre pour réaliser un schéma directeur de signalisation :



Cartographie des panneaux existants



1 Réaliser un recensement des lieux et des panneaux existants

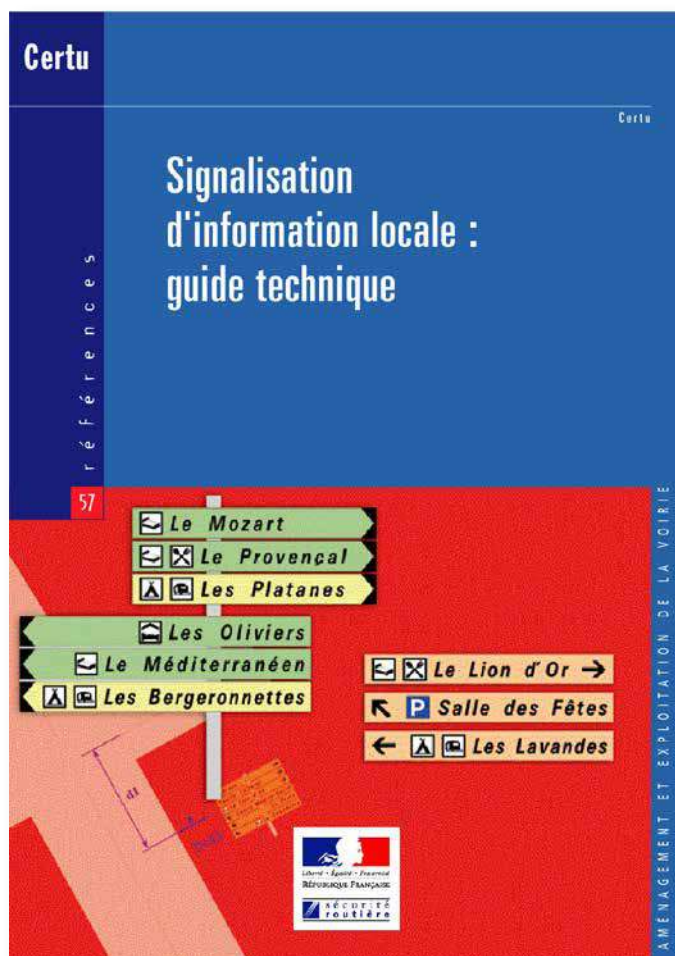
Lorsqu'un projet de SIL voit le jour, il convient en premier lieu de réaliser un **inventaire exhaustif** des équipements, sites, services, activités, espaces (privés ou publics) susceptibles d'être accessibles et ouverts à l'usager de la route.

Un **travail de terrain** permettra d'identifier dans chaque commune les sites et activités potentiellement signalables. Les panneaux publicitaires privés (enseignes

et préenseignes) ainsi que la signalisation routière sont également une source d'information précieuse pour réaliser cet inventaire.

Le travail de terrain pourra être complété par une **recherche auprès des organismes partenaires** et sur internet : Pages jaunes, Géoportail, bases de données d'informations touristiques, base Mérimée des monuments historiques...

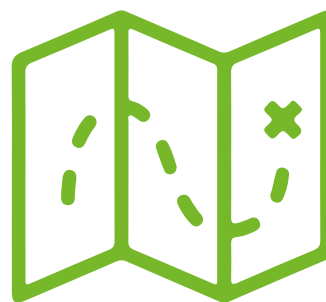




Ensuite, une concertation à l'échelle territoriale concernée (commune ou communauté de communes) pourra être engagée avec deux types d'acteurs :

- les acteurs institutionnels : le **conseil départemental** notamment, mais aussi l'Etat (la Direction Départementale des Territoires en charge de la réglementation sur la publicité extérieure), le Parc naturel régional de Lorraine, les offices de tourisme...
- les **acteurs privés** susceptibles de bénéficier de la SIL, afin de recenser leurs attentes, leurs besoins et leurs projets tout en leur indiquant les critères d'implantation définis préalablement.

Dès que la sélection des activités et des sites à signaler sera arrêtée, il est recommandé d'en réaliser une cartographie qui sera utilisée pour le plan de jalonnement.



2

Définir les lieux à signaler

A partir de l'inventaire des lieux, il convient d'identifier ceux que l'on souhaitera signaler. On privilégiera les sites ou activités les plus **utiles au voyageur**, ceux qui ont vocation à recevoir du public, les activités particulièrement représentatives du territoire, etc.

Le guide technique national sur la SIL du CERTU (téléchargeable sur internet) propose une liste des sites et activités dont la signalisation est possible. Les conseils départementaux peuvent faire également des préconisations à ce sujet.

A l'issue de cette première étape, la collectivité sera amenée à définir les critères de sélection des activités ou sites à signaler. Elle pourra par exemple conditionner l'implantation de panneaux :

- A la déclaration de l'activité en mairie (pour les activités d'hébergement par exemple).
- A l'existence d'une enseigne permettant au voyageur d'identifier aisément l'activité.
- A la participation financière des acteurs privés.
- Etc.





Localisation des nouveaux panneaux

3

Élaborer le plan de jalonnement

Fiche 5

Comment élaborer le plan de jalonnement ?

Le **plan de jalonnement** est l'élément central du schéma directeur de signalisation : il identifie carrefour par carrefour les lieux d'implantation des panneaux, ainsi que le contenu des mentions. Dans une SIL intercommunale, le plan de jalonnement sera décliné par commune ou par village et alentours.

4

Préciser les caractéristiques techniques et graphiques des panneaux

Le schéma directeur de signalisation doit également détailler les caractéristiques techniques et graphiques des panneaux. **L'Instruction interministérielle sur la signalisation routière** apporte un cadre réglementaire de base à respecter : couleurs interdites, hauteur sous panneau, fourchettes de dimensions pour la hauteur et la longueur des lames, hauteur du caractère, type d'écriture...

Fiche 6

Quelles doivent être les caractéristiques des panneaux ?

- À noter -

Certains conseils départementaux ont également réalisé des chartes signalétiques qui encadrent les possibilités de choix sur les voies départementales.



Le financement

Différents financements peuvent être sollicités tant pour la phase d'étude (élaboration du schéma directeur de signalisation) que pour la phase de réalisation et d'installation des panneaux.

Si le schéma directeur de signalisation est réalisé par un bureau d'études, des financements peuvent être sollicités auprès des fonds européens. D'autres partenaires comme les départements et la région Grand-Est peuvent éventuellement être également sollicités.

Pour la fabrication et la pose des panneaux, les acteurs privés peuvent être mis à contribution pour participer au financement des lames dont ils bénéficieront. D'autres possibilités de financement sont envisageables, par exemple dans le cadre du FISAC (Le Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce) ou à travers d'autres dispositifs d'appui aux territoires de l'Etat ou des collectivités territoriales.





La commande, l'installation et l'entretien de la SIL

De la rédaction rigoureuse du cahier des charges et du suivi des travaux comme la mise à jour des informations dépendent la pérennité et l'efficacité de la signalisation



Choisir son prestataire

Pour sélectionner l'entreprise qui fabriquera et, le cas échéant, installera les panneaux, il est recommandé de rédiger un **cahier des charges**. Ce document rassemble les informations suivantes : le schéma directeur de signalisation (plan de jalonnement et descriptif des caractéristiques techniques et

graphiques demandées), l'éventuelle pose des panneaux par l'entreprise, le calendrier souhaité, le nombre de réunions préparatoires prévues, les contraintes d'actualisation des panneaux, la démarche environnementale requise...



Installer les panneaux

Une fois le prestataire choisi, il conviendra de déterminer précisément la localisation des panneaux. En effet, si le plan de jalonnement identifie les intersections où les panneaux doivent être implantés, celui-ci ne précise pas leur localisation exacte.

Le maître d'ouvrage arrêtera, avec le prestataire lors d'une visite de terrain (ou seul si la pose n'est pas prévue dans la commande car réalisée en régie), **l'implantation exacte des panneaux**. Pour cela, différents

paramètres seront pris en considération : installation sur terrain public, visibilité pour l'utilisateur, circulation piétonne, intégration paysagère... Puis il faudra faire une demande d'installation auprès du gestionnaire de la voirie.

Enfin, lors de la pose des panneaux il est recommandé que le maître d'ouvrage soit également présent.



Prévoir la suite

Les panneaux de SIL ont vocation à durer au moins une vingtaine d'années. Pour en assurer la pérennité, la collectivité qui a mis en place cette signalisation devra agir sur deux aspects importants :

- **La maintenance des panneaux** : prévoir un nettoyage annuel et une intervention régulière pour faire face aux dégradations que les panneaux pourraient subir : intempéries, végétation, impacts...
- **L'actualisation des informations** : prévoir une actualisation au moins une fois par an afin de vérifier si les sites et activités signalés existent toujours et/ou s'il est nécessaire d'indiquer de nouveaux lieux.



Contacts utiles



03 83 84 25 38



03 82 33 01 87 | DITAM Briey
03 83 63 01 51 | DITAM Terres de Lorraine
03 83 82 95 82 | DITAM Val de Lorraine



03 29 89 00 59 | ADA Commercy
03 29 80 52 70 | ADA Verdun



03 87 34 76 71 | UTT Pays de Metz - Orne
03 87 37 82 49 | UTT Pays de Sarrebourg - Château Salins

Rédaction : Juan LIORET - Pnr Lorraine

Conception et mise en page : CITEASEN | Elise TISSERANT - Pnr Lorraine

© 2018 Parc naturel régional de Lorraine

Impression : Lorraine Graphic



CH11/1274



Les activités administratives à la Maison du Parc
et les déplacements associés sont certifiés ISO 14001.

Document réalisé avec le soutien financier de la région Grand Est et de la DREAL



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
GRAND EST

Maison du Parc

Logis Abbatial
rue du Quai - BP 35
54702 Pont-à-Mousson Cedex
 03 83 81 67 67
 www.pnr-lorraine.com
 contact@pnr-lorraine.com





Fiche 1

Mettre en place une SIL pour quel territoire ?

La mise en place d'une Signalisation d'Information Locale (SIL) relève de la compétence des collectivités locales : commune ou intercommunalité essentiellement. A la différence des autres catégories de signalisation routière, qui peuvent indiquer des sites d'intérêt régional ou national, la SIL signale des activités ou des sites locaux. Même si la commune peut être compétente pour mettre en place une SIL, il conviendra de privilégier une approche intercommunale dans un objectif de cohérence territoriale, de lisibilité pour le voyageur et de mutualisation des coûts.

Quel que soit le maître d'ouvrage de la SIL (commune ou communauté de communes), celui-ci devra élaborer un **schéma directeur de signalisation** préalablement à toute installation de panneaux.

La responsabilité, l'organisation et le financement de la mise en place d'une SIL peut prendre des formes différentes selon les attentes et les moyens des territoires.

Plusieurs cas de figure sont présentés ci-après.



1

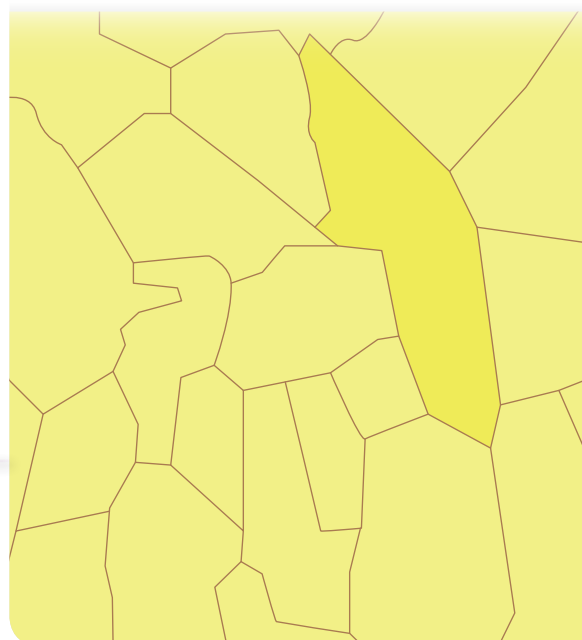
la commune déploie la SIL sur son territoire

Si la communauté de communes ne souhaite pas s'engager dans la mise en place d'une SIL, l'initiative peut être prise par la commune. Pour une commune rurale, en raison du nombre généralement réduit d'activités et de sites à signaler, le schéma directeur de signalisation pourra être réalisé en interne sans recourir à un prestataire.

Ce choix peut permettre de répondre rapidement à des attentes exprimées par les acteurs économiques.

Toutefois, réaliser une SIL à une échelle communale peut réduire les possibilités de signalisation d'un site lorsque celui-ci est accessible depuis une autre commune, par exemple.

De plus, si plusieurs communes engagent indépendamment la mise en place d'une SIL, il sera plus difficile d'harmoniser celles-ci en termes graphiques comme en termes de choix des lieux à signaler.

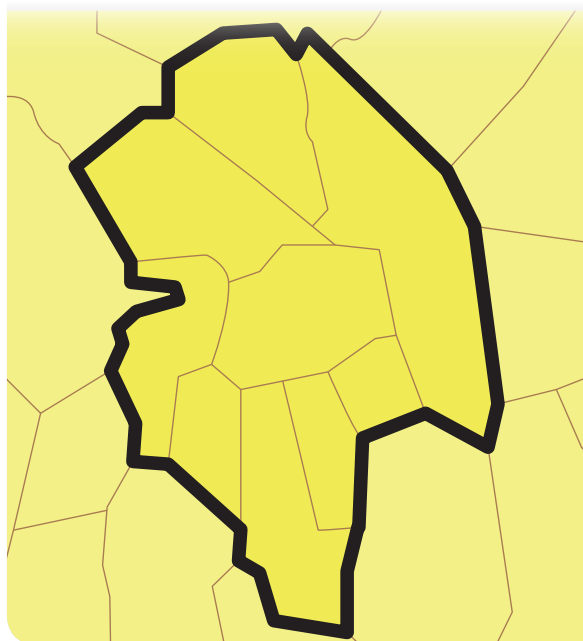


2

la communauté de communes déploie la SIL simultanément sur l'ensemble de son territoire

Dans cette hypothèse, l'EPCI est le maître d'ouvrage de la SIL, qui sera implantée dans chacune de ses communes membres. Au vu du périmètre des communautés de communes et du nombre important d'activités et de sites à signaler, il est recommandé que l'EPCI fasse appel à un bureau d'études pour l'élaboration du Schéma directeur de signalisation.

Des premières réflexions jusqu'à l'installation des panneaux, la mise en place de la SIL peut s'étaler sur plusieurs années. L'intérêt de cette démarche est d'aboutir à une signalisation harmonisée sur un territoire large, tout en mutualisant les coûts de prestation d'étude et de réalisation des panneaux.

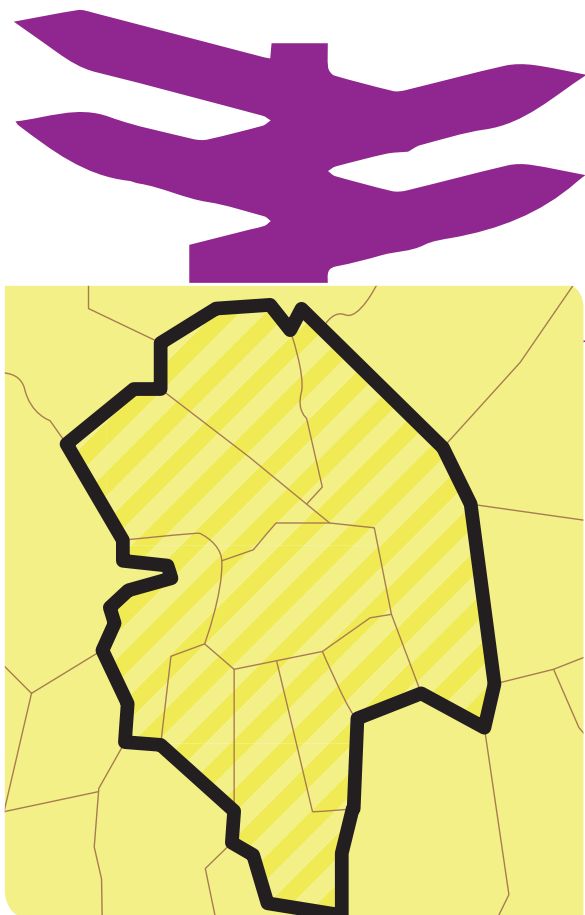
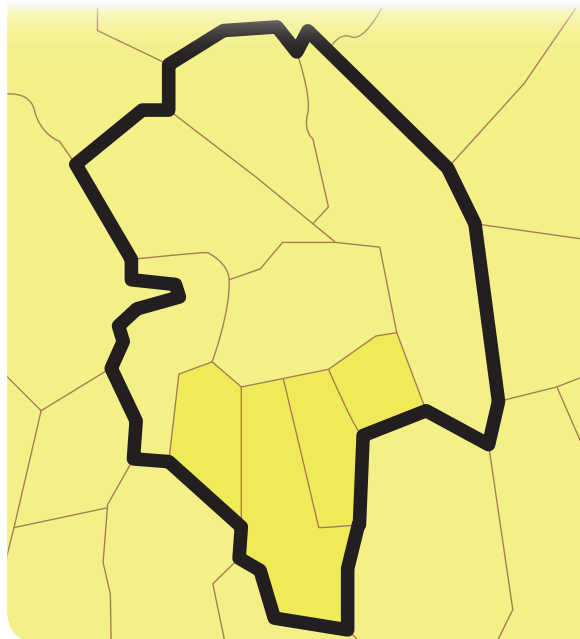


3

la communauté de communes déploie progressivement la SIL sur son territoire

Dans cette hypothèse, la communauté de communes est à l'initiative de la SIL, mais elle n'ambitionne pas une implantation simultanée de panneaux sur l'ensemble de son territoire. En effet, des attentes plus ou moins fortes peuvent être exprimées selon les communes en fonction de leur intérêt touristique, du nombre de lieux à signaler, des demandes des acteurs économiques, etc.

Dans ce scénario, l'EPCI assure un rôle de coordination, et le cas échéant, d'appui financier aux communes, pour une mise en place échelonnée dans le temps de la SIL. L'EPCI veillera dans tous les cas pour l'harmonisation des SIL des communes.



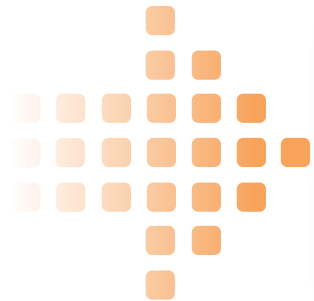
4

la communauté de communes déploie la SIL au bénéfice de certaines catégories d'activités

Dans cette hypothèse, l'EPCI est le maître d'ouvrage de la SIL. Pour des raisons d'orientations stratégiques et/ou d'économies financières, la communauté de communes choisit de privilégier certains domaines d'activités ou de sites à signaler. Par exemple, elle peut décider de signaler prioritairement les produits locaux, les hébergements touristiques ou les lieux culturels...

Cette option, qui découle d'un choix ciblé, peut être moins onéreuse, mais elle s'avère partielle et partielle. Par ailleurs, si dans l'avenir, il devient nécessaire de signaler d'autres catégories de lieux, leur intégration dans la SIL serait plus complexe, et au final probablement plus coûteuse.





Fiche 2

Quels acteurs associer pour mettre en place une SIL ?

La réalisation d'un schéma directeur de signalisation et l'implantation d'une SIL sont généralement engagées à l'initiative d'une commune ou d'une communauté de communes. Il est néanmoins important d'associer tout au long de la démarche les acteurs publics et privés qui contribueront à la prise en compte des attentes de tous les acteurs (y compris les besoins techniques) et ainsi à la bonne réalisation du projet.

1 les acteurs publics

- **Le Parc naturel régional de Lorraine**

Dans le cadre de sa mission d'accompagnement des acteurs publics et privés pour la recherche de solutions permettant d'améliorer la signalisation des activités en conformité avec la réglementation sur la publicité extérieure, le Parc est au service des collectivités locales pour apporter son expertise et accompagner la mise en œuvre de la SIL.



- **Le conseil départemental**

Sa participation se révèle obligatoire. En tant que gestionnaire du domaine routier départemental, l'implantation de la signalisation sur ces axes nécessite en effet l'autorisation du département.

En outre, certains conseils départementaux ont réalisé des chartes relatives à la SIL qui encadrent les modalités de sa mise en œuvre. Enfin, la signalisation directionnelle comme la signalisation d'intérêt touristique et culturel, complémentaires de la SIL, relèvent de la compétence du conseil départemental, ce qui rend incontournable sa participation pour articuler ces trois catégories de signalisation.



- **La Direction Départementale des Territoires (DDT)**

La mise en place d'une SIL pourrait être associée à la dépose des dispositifs publicitaires (préenseignes notamment) qui ne sont pas en conformité avec la loi. La DDT étant en charge de l'instruction et du contrôle de la publicité extérieure dans les communes non couvertes par un Règlement Local de Publicité, son intégration dans la démarche permettra une convergence d'actions avec le cadre réglementaire.



- **L'Office de Tourisme**

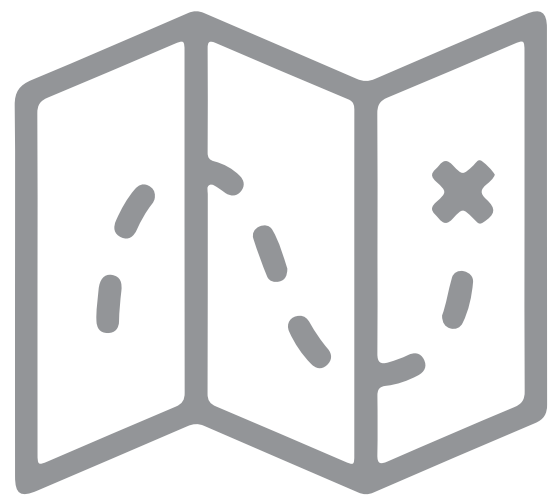
La SIL ayant une vocation touristique, la participation de l'Office du Tourisme est souhaitable. Elle pourra apporter de nombreuses informations sur les pôles touristiques et fournir des conseils sur les sites à signaler.



- **Les communes ou la communauté de communes**

Si la SIL est déployée au niveau communal, il est cependant pertinent d'associer la communauté de communes, qui a la compétence du développement économique.

Si la SIL est déployée au niveau intercommunal, la participation des communes concernées sera nécessaire en raison de leurs compétences en matière de gestion de la voirie, ainsi que pour leur connaissance du territoire.



La Signalisation d'Information Locale permet d'indiquer des sites et établissements privés, c'est pourquoi la participation des acteurs concernés par l'élaboration du projet (entreprises, indépendants, associations) s'avère nécessaire pour :

> **Connaître les besoins**

La collectivité doit identifier les besoins des acteurs privés pour adapter le projet de la SIL à leurs attentes et pour obtenir leur accord sur la signalisation des activités.

> **Associer les acteurs économiques au financement des panneaux**

En matière de publicité la SIL apporte un bénéfice direct aux acteurs privés, c'est pourquoi, ils peuvent être sollicités pour contribuer financièrement au coût du ou des panneaux. Solliciter une participation financière des acteurs privés se révèle aussi être un moyen efficace pour discerner les besoins réels de signalisation et par conséquent de rationaliser les dépenses de la collectivité.

> **Articuler la SIL avec la réglementation de l'affichage publicitaire**

La mise en place de la SIL est l'occasion de procéder à une mise en conformité de l'affichage publicitaire et d'enlever les préenseignes non réglementaires. De même, il est recommandé que toute activité privée ayant vocation à recevoir du public dispose d'une enseigne réglementaire apposée sur l'établissement. L'enseigne prend en effet le relais de la SIL pour mener le voyageur jusqu'à la destination finale.



- À noter -

La concertation avec les acteurs privés peut s'organiser selon plusieurs modalités : réunions publiques, rencontres individuelles, questionnaires...

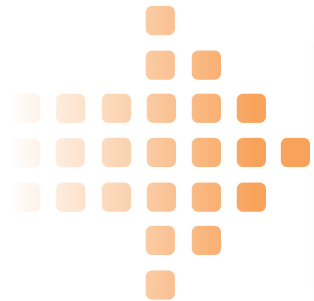
Afin de formaliser les accords qui auront été établis avec les acteurs privés et de garantir le respect des engagements, il est recommandé de demander aux acteurs privés de signer une **lettre d'engagement** dans laquelle figureront les points d'accord.



Les chambres
de la Fontaine →



Chapelle
des Bures →



Fiche 3

Quelle est la
signalisation
complémentaire à la SIL ?

Toute implantation de SIL devra prendre en compte les autres catégories de signalisation routière présentes sur le territoire.



la signalisation d'intérêt culturel et touristique

La signalisation d'intérêt culturel et touristique permet de signaler les itinéraires ou sites touristiques majeurs. Facilement identifiable par sa couleur marron, la signalisation d'intérêt culturel et touristique est soumise au Code de la route et installée exclusivement sur le domaine public. Ce sont les conseils départementaux qui ont la responsabilité de l'installation de ce type de panneaux. Leur implantation et leurs caractéristiques sont définies par des schémas de signalisation touristique départementaux. Les projets de SIL veilleront à être complémentaires avec ce type de signalétique.



La signalisation directionnelle ou de direction est la forme de signalisation routière la plus communément répandue. Elle indique principalement les villes et les villages, mais elle peut également signaler d'autres pôles comme des quartiers, des sites touristiques, des lieux-dits, des services ou des zones d'activités. La signalisation de direction est soumise au Code de la route et doit être installée sur le domaine public. En fonction du rayonnement géographique des pôles à signaler et du statut des routes, c'est à l'Etat ou au Département, voire aux communes ou aux EPCI, d'assurer l'installation de panneaux de signalisation de direction.

C'est l'**Instruction interministérielle sur la signalisation routière** du 22 octobre 1963 qui fixe les conditions de mise en place de la signalisation de direction.



Office de tourisme

- Signalisation de direction ou signalisation d'information locale ? -

Le **guide technique sur la SIL du CERTU** propose une liste de lieux pouvant bénéficier de SIL ou de signalisation de direction ; la plupart des catégories peuvent bénéficier des deux.

Comment choisir entre signalisation de direction et SIL ?

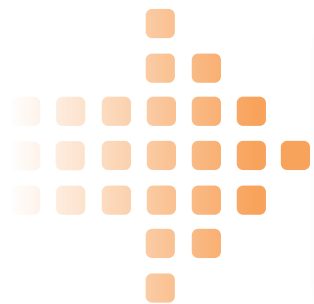
Bureau de poste



Bureau de Poste

- > Si les lieux à signaler sont déjà indiqués par une signalisation de direction, inutile de les signaler avec la SIL.
- > Pour les nouveaux pôles à signaler, on privilégiera la SIL. Néanmoins, lorsque cela est possible, il peut être judicieux d'utiliser les supports de la signalisation de direction existants pour ajouter de nouvelles lames et éviter l'installation de supports de SIL. Cette recommandation est particulièrement appropriée lorsque les contraintes de l'intersection empêchent l'installation aisée d'un panneau de SIL.

Dans tous les cas, il est recommandé de privilégier la signalisation d'un lieu par une même catégorie de signalisation sur l'ensemble du parcours. Il est également important de consulter à ce sujet le conseil départemental, car il peut avoir des consignes spécifiques concernant la signalisation directionnelle.



Fiche 4

Quels pôles signaler ?

Le guide technique sur la SIL propose un large éventail de pôles signalables mais celui-ci reste indicatif. En effet, dans un objectif d'efficacité de l'information et de rationalisation des panneaux (et des coûts !), le porteur de projet pourra prendre en compte certains critères pour déterminer les lieux qui pourront faire l'objet d'une SIL.

De manière générale, il faut en premier lieu identifier la localisation du lieu par rapport à l'axe de circulation principal dans le village. En effet, si le lieu se situe le long de la voie principale, la SIL n'est pas incontournable ; il s'agira surtout de mettre en valeur l'établissement (restauration de la façade, création d'une terrasse) ou ses abords (fleurissement, aménagement de l'usoir).

La pose d'enseignes attractives contribue également à la mise en valeur de l'établissement ou de l'activité (cf. Guide Se signaler autrement, disponible sur le site internet du Parc : www.pnr-lorraine.com). Hors de la voie principale, la SIL constitue le meilleur outil pour répondre aux besoins de communication des entreprises mais aussi aux attentes des clientèles et des publics.



1 les activités en lien avec le tourisme

Les Offices de tourisme comme les Bureaux d'information touristique sont signalés notamment grâce à la signalisation directionnelle. Les Relais d'Information Service (RIS) -mobiliers contenant des cartes d'information sur les activités et les sites d'un territoire peuvent toutefois être indiqués par une SIL.

Les restaurants, bars, cafés, mais aussi les hôtels, chambres d'hôtes, gîtes, campings... sont des activités impactées par l'interdiction des préenseignes. Leur signalisation au bord des routes peut en effet être particulièrement utile au voyageur en déplacement. La SIL se révèle être la solution adaptée pour indiquer ces activités.

Dans le cadre d'une démarche de valorisation des professionnels de l'accueil touristique du territoire et/ou dans le cas d'une offre importante, des critères de sélection pourront être mis en place pour identifier ceux qui bénéficieront en priorité de la SIL : hébergements déclarés et/ou payant la taxe de séjour, établissements

labellisés ou faisant partie d'un réseau reconnu au niveau national (Gîtes de France, Clévacances, Logis de France), classés ou faisant partie d'une démarche de qualité, existence d'une enseigne, etc.



2

les produits locaux et autres activités artisanales et commerciales

Les activités de production ou de **vente de produits du terroir** par des entreprises locales peuvent bénéficier de préenseignes hors agglomération. Pourtant, seulement deux panneaux peuvent être installés par activité.

De plus, la notion de produits de terroir (cf. Guide Se signaler autrement) concerne seulement les produits spécifiques d'une région (mirabelle, pâté lorrain, vin de Moselle...). C'est la raison pour laquelle la SIL peut être ici une alternative intéressante, autant pour les produits du terroir, que pour la gamme plus large de produits locaux qui ne peuvent pas bénéficier de préenseignes hors agglomération. Il faudra veiller cependant à ce que les établissements indiqués réalisent de la vente directe pendant des plages horaires suffisantes.

Ainsi, les activités de vente saisonnière ouvertes moins de trois mois par an ne devraient pas bénéficier de SIL. Il est en revanche possible d'installer des préenseignes temporaires hors agglomération pour signaler ces ventes saisonnières.

Les activités d'**artisanat d'art** ouvertes au public peuvent également bénéficier d'une SIL. Les activités artisanales et industrielles, peuvent être signalées, notamment lorsqu'elles rencontrent des problèmes d'accessibilité ou d'isolement. Il pourra être exigé qu'une enseigne soit installée pour que l'entreprise bénéficie de la SIL.



3

le patrimoine



Le **patrimoine rural** regroupe une grande variété d'éléments architecturaux présents dans les villages : fontaines, lavoirs, chapelles, calvaires... Leur signalisation peut se justifier en fonction de leur intérêt architectural, leur accessibilité, leur état de conservation... Il en est de même pour le patrimoine militaire visible et/ ou visitable. Il convient néanmoins d'être sélectif afin de ne pas multiplier les sites à signaler.

Les **monuments historiques** ouverts à la visite peuvent bénéficier de l'installation de préenseignes hors agglomération. Néanmoins, un complément de signalisation à travers la SIL peut s'avérer intéressant pour faciliter l'accès du public.

Les **espaces naturels** tels que les lacs, étangs, forêts, prairies... mais aussi les réserves naturelles régionales ou les espaces naturels sensibles peuvent être mentionnés par une SIL à condition qu'ils aient pour vocation de recevoir du public. Cela signifie que des informations sur le site soient affichées, que les sentiers pédestres soient balisés et entretenus, qu'il soit possible d'y stationner... Pour cette catégorie d'activité il est important de contacter préalablement le gestionnaire de l'espace pour obtenir son accord.

Le Parc recommande la signalisation des **points de vue** à condition qu'ils soient aménagés pour accueillir du public, avec un espace de stationnement, soit à proximité immédiate, soit plus éloigné mais avec un itinéraire pédestre permettant d'y accéder. Parmi les critères de sélection, il pourrait être retenu qu'un point de vue, pour être signalable, doit également disposer d'une infrastructure d'accueil telle qu'une table d'orientation, un banc...

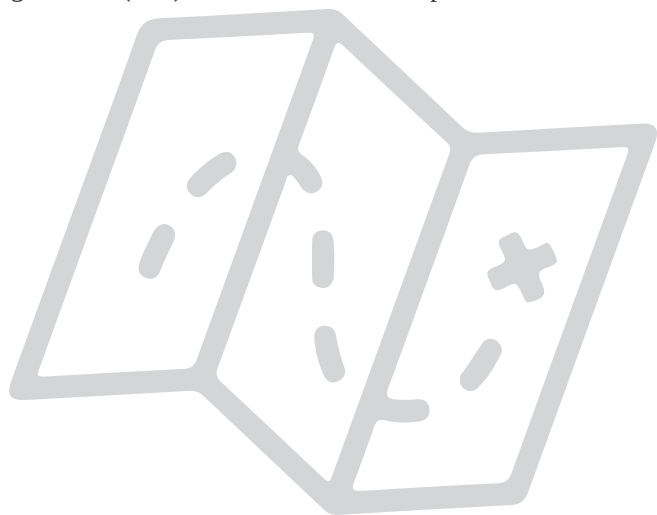


Il est intéressant de signaler les bâtiments administratifs, sportifs, socio-culturels... qui concernent un large public.

La signalisation des **édifices religieux** et des **cimetières** est possible mais non prioritaire sauf s'ils sont isolés ou s'ils présentent un intérêt historique ou patrimonial particulier et qu'ils sont accessibles au public.

Les **activités culturelles** (centre culturels, théâtres, cinémas, musées...) peuvent être indiquées hors agglomération grâce à des préenseignes. Un complément de signalisation à travers la SIL peut néanmoins être intéressant car ces activités constituent un facteur d'attractivité important pour un territoire.

Les **parkings de stationnement** sont signalables par une signalisation de direction s'ils sont de grande capacité. Dans le territoire du Parc, la plupart des aires de stationnement étant de dimension modeste, elles peuvent être indiquées par la SIL. Cependant, les parkings de stationnement sont souvent associés ou situés à proximité d'un pôle : dans ce cas, il suffira d'inclure l'idéogramme **P** (bleu) à côté de la mention du pôle.





Fiche 5

Comment élaborer le plan de jalonnement ?

Le plan de jalonnement est la partie principale du schéma directeur de signalisation. Il contient les intersections où les panneaux seront localisés et le contenu de ceux-ci.

Il est composé principalement :

- D'une carte de l'ensemble du territoire d'étude
- D'une carte de chaque village et environs avec la localisation des pôles signalables
- D'une carte de chaque village et environs avec la localisation des intersections où des panneaux seront installés
- Des **fiches-intersections** : chacune est composée d'une carte localisant les panneaux envisagés et le contenu de chaque lame.

Exemple de fiche-intersection



Méthode pour choisir les lieux d'implantation des panneaux

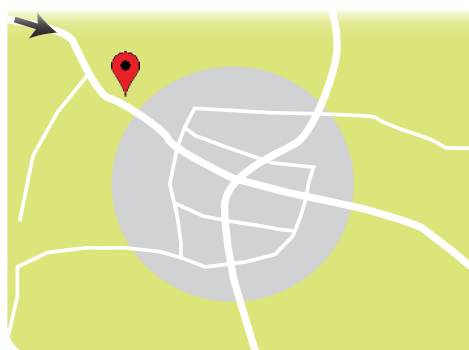
I. Une étude des lieux d'implantation des panneaux doit être réalisée à l'échelle de chaque village (secteurs environnants inclus).

II. Pour chaque village, il s'agit d'identifier les axes routiers principaux (qui souvent coïncident avec les routes départementales) à partir desquels les voyageurs accèdent aux lieux.



III. La signalisation de chaque lieu doit être étudiée au cas par cas à partir des différents accès routiers possibles. L'objectif est d'identifier les intersections où une signalisation doit être installée. Compte tenu du caractère local de ce type de signalisation, la SIL ne devrait pas signaler un pôle situé au-delà de cinq kilomètres de celle-ci.

Selon la localisation des pôles depuis la route d'accès principale, des réponses différentes seront proposées. Vous trouverez ci-dessous une présentation de différents cas de figure possibles :

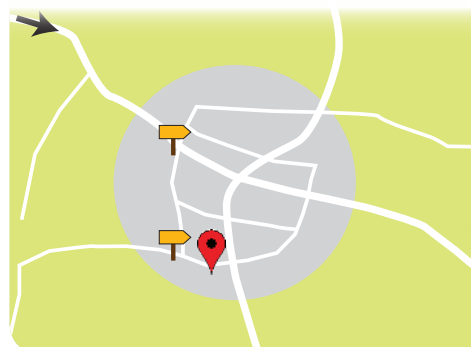
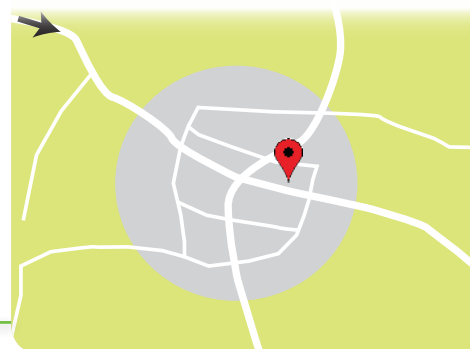


1. Le pôle se trouve avant l'entrée de l'agglomération, le long de la route d'accès principale

La signalisation n'est pas nécessaire ; le lieu est en effet visible depuis la rue et, le cas échéant, c'est l'enseigne qui servira de signalétique.

2. Le pôle se trouve à l'intérieur de l'agglomération sur la voie d'accès principale

La signalisation n'est pas nécessaire ; le lieu est en effet visible depuis la route et, le cas échéant, c'est l'enseigne qui servira de signalétique.

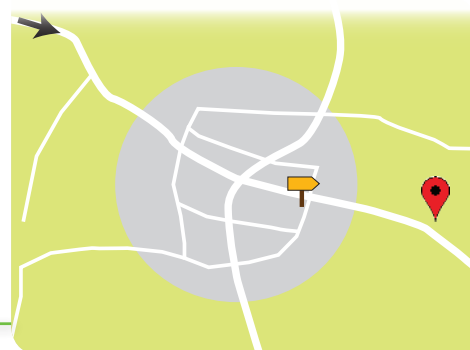


3. Le pôle se trouve à l'intérieur de l'agglomération dans une rue différente de la voie principale

La signalisation est nécessaire aux intersections où il y a un changement de direction.

4. Le pôle se trouve après la sortie de l'agglomération dans le prolongement de la voie principale

La signalisation est recommandée avant la sortie de l'agglomération.





5. Le pôle se trouve hors agglomération sur un axe secondaire

La signalisation est nécessaire aux intersections où il y a un changement de direction .



Deux cas particuliers

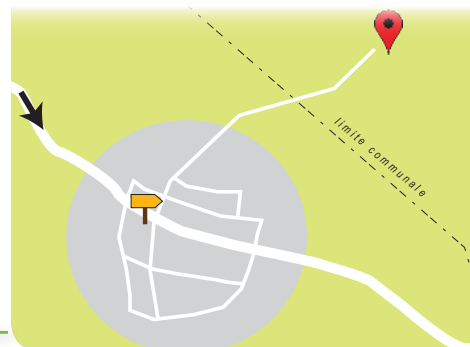


6. L'axe routier principal ne traverse pas le village mais passe à proximité de celui-ci

Pour les activités ou sites particulièrement utiles au voyageur (restaurants, stations-service...), il est pertinent de **prévoir une signalisation à l'intersection** menant au village si celui-ci est situé à proximité de la route principale.

7. Le pôle se trouve en dehors du territoire communal, mais son accès se fait depuis celui-ci

Si un lieu se situe en dehors du territoire communal mais qu'il est accessible principalement depuis celui-ci, il faut alors **penser à le signaler**. La mise en place d'une SIL à l'échelle intercommunale permet d'appréhender plus facilement ce type de situation.

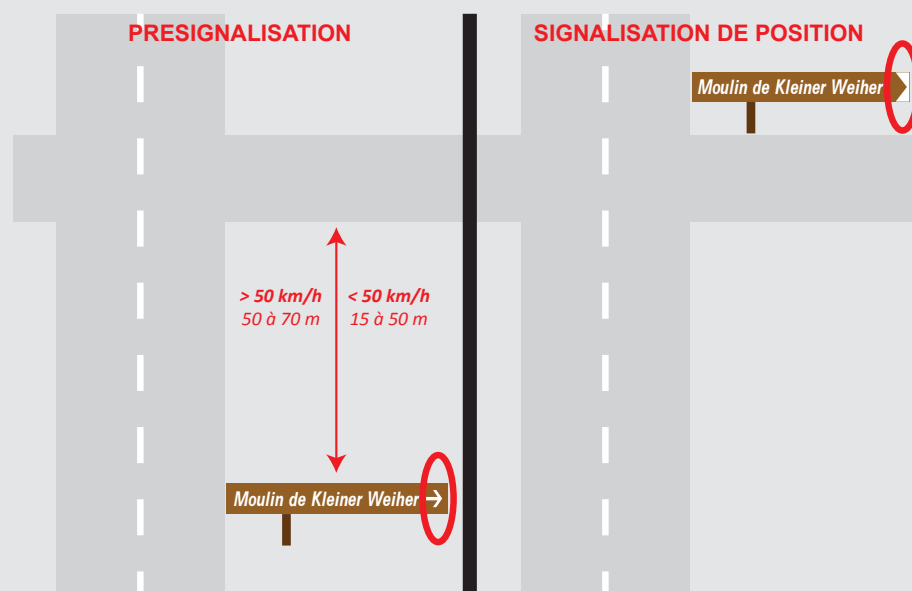


- Installation des panneaux -

Deux types de panneaux peuvent être installés :

- les **panneaux de pré-signalisation** implantés avant l'intersection,
- les **panneaux de position**, installés à l'endroit même de l'intersection.

Ces panneaux se différencient par la représentation graphique de la flèche de signalisation



> Panneaux de pré-signalisation

Dans la majorité des situations, on privilégiera l'installation de panneaux de pré-signalisation, notamment sur les axes routiers où la vitesse est élevée et lorsqu'une signalisation de direction existe au niveau des intersections.

> Panneaux de signalisation de position

Il est préconisé d'installer des panneaux de signalisation de position dans les cas suivants :

- Sur les carrefours giratoires, même en présence de signalisation de direction
- Lorsque des contraintes d'espace empêchent l'installation de panneaux de pré-signalisation (trottoirs étroits, plantations, problèmes de visibilité...)
- Lorsqu'il est possible d'installer un dispositif à double face sur une intersection, à condition que la vitesse autorisée soit peu élevée ; cette solution permet d'économiser un panneau.

Il conviendra de veiller à ce que les panneaux ne gênent pas la circulation des piétons : penser aux déplacements des personnes handicapées, aux poussettes, etc. Le panneau devra être facilement visible par le voyageur, sans empêcher pour autant la visibilité d'autres signaux routiers ou autour des passages de piétons. Enfin, on s'assurera que les panneaux ne soient pas installés sur des lieux qui pourraient masquer la visibilité de sites patrimoniaux ou de panoramas remarquables.



Fiche 6

Quelles doivent être les caractéristiques des panneaux ?

Les panneaux de Signalisation d'Information Locale (SIL) doivent respecter la réglementation en vigueur établie par l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Le Guide technique sur la SIL du CERTU donne des informations exhaustives sur les caractéristiques graphiques et techniques de la SIL. En outre, certains conseils départementaux ont également défini des prescriptions à respecter pour ce type de signalisation. Les recommandations techniques et graphiques présentées ci-dessous prennent en compte ces éléments et intègrent un objectif d'harmonisation des panneaux pour l'ensemble du territoire du Parc.

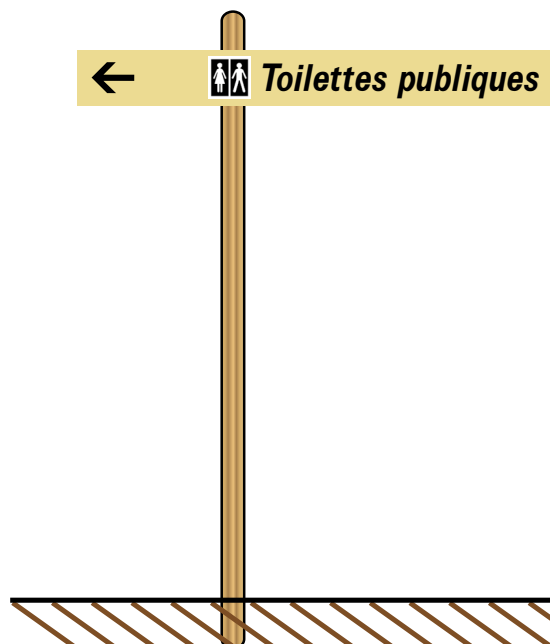
1 le mât

Deux types de mâts peuvent être utilisés : le mono-mât et le bi-mât.

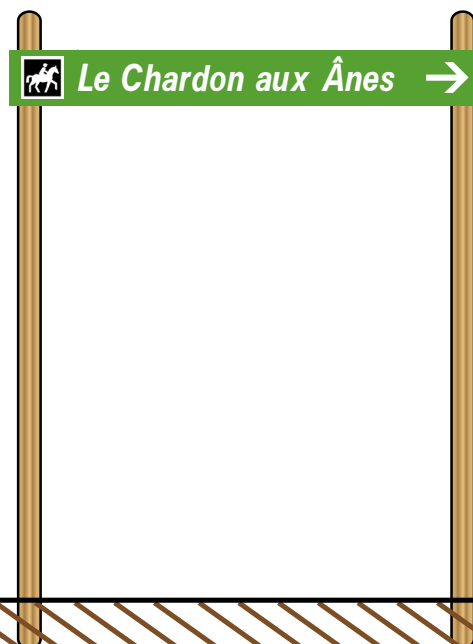
Le choix de l'un ou de l'autre dépendra des caractéristiques de la route ou de la rue (sécurité, accessibilité des piétons ou des fauteuils roulants, passage d'engins agricoles...). Sur les routes départementales hors agglomération, les mono-mâts sont privilégiés et des panneaux à support fusible peuvent être exigés par le département.

Le mât aura les caractéristiques et dimensionnement permettant le changement éventuel des lames et le support d'un nombre supplémentaire de lames potentielles.

MONO-MAT



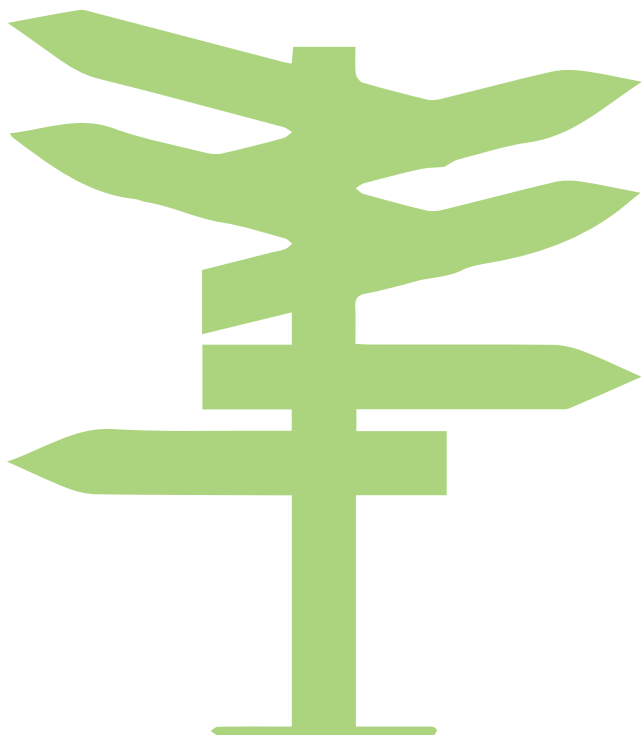
BI-MAT



i

- Recommandation -

Le Parc conseille les mâts de couleur marron.



> Le contenu de la lame

L'idéogramme : Cette icône doit être réglementaire (liste dans l'annexe de l'Arrêté relatif à la signalisation des routes et autoroutes). Logos et labels sont donc interdits. Toutes les mentions ne sont pas forcément accompagnées d'un idéogramme. Il ne peut y avoir plus de deux idéogrammes par mention.

La mention : Correspond au nom du pôle à signaler (dont l'appellation commerciale pour les activités privées). Pour des raisons d'espace limité, dans certains cas il faudra abrégé la mention. Les caractères doivent être en italique de type L4.



Le classement : Information à mentionner pour toutes les activités d'hébergement (à l'exception des chambres d'hôtes) qui sont susceptibles d'avoir un classement en étoiles.

La flèche : Elle pourra être de pré-signalisation ou de position (voir fiche sur le plan de jalonnement).

> L'ordre des informations contenues sur une lame



- Une signalisation bilingue ? -

Une Signalisation d'Information Locale bilingue peut être mise en place afin de guider le visiteur non francophone.

Une signalétique bilingue français/allemand pourrait par exemple être envisagée dans les communes de l'arrondissement de Sarrebourg-Château Salins.

Si ce choix est retenu, la traduction portera toujours **sur les noms génériques mais pas sur les appellations commerciales.**



Le Bois de la Croix
Das Holz des Kreuzes



> La taille de la lame

La hauteur de la lame sera définie par la hauteur du caractère. La hauteur de la lame doit correspondre au minimum au double de la hauteur du caractère.

Eglise Saint Nicolas

Hauteur de caractère = Hc

La hauteur du caractère (Hc) est de :

- Voies à plus de 50 km/h → 100 mm
- Voies à moins de 50 km/h → 62,5 mm ou 80 mm

Les dimensions approximatives de longueur de la lame préconisées par le Parc, dans le respect de l’Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière :

	LONGUEUR DE LA LAME				
	mm	800	1000	1300	1600
HAUTEUR DE LA LAME	125	•	•	•	
	160	•	•	•	•
	200	•	•	•	•

Pi

Place du Bailliage d'Allemagne

→

Exceptionnellement les lames pourront contenir deux lignes d’écriture.

> Dimensionnement des éléments de la lame

L’espace entre les informations contenues dans la lame (idéogramme, texte, flèche...) doit être homogène et aéré. Pour plus de précisions, il est recommandé de se rapprocher des préconisations du Guide technique sur la SIL du CERTU.

> Couleur de la lame

Le Parc recommande d’utiliser les couleurs suivantes, basées sur la Charte signalétique du Département de la Moselle.

Dans le cas où un lieu possède des vocations multiples, on choisira la couleur correspondant à la vocation principale.
Le dos des panneaux pourra être neutre (aluminium) ou préférablement marron.

Couleur RAL	Catégorie	Exemple
1015	mairies, services administratifs, salles de fêtes, lieux de culte, cimetières, toilettes, équipements culturels éducatifs ou médicaux, résidences...	Pi Salle communale →
3003	hôtels, restaurants, cafés terroir...	Le Duc Gourmand →
5015	établissements commerciaux ou industriels isolés, garages, stations-service	Scierie Bonaccini →
6018	chambres d’hôtes, meublés de tourisme, auberges, campings, parcs résidentiels de loisirs, artisanat d’art, équipements sportifs, centres équestres, jardins, sites nature...	La Borne →
6025	produits fermiers, domaines viticoles...	Le Panier Lorrain →
8001	patrimoine historique ou culturel, sites de mémoire...	Tranchée du Maréchal →

> Rétro-réflexion de la lame

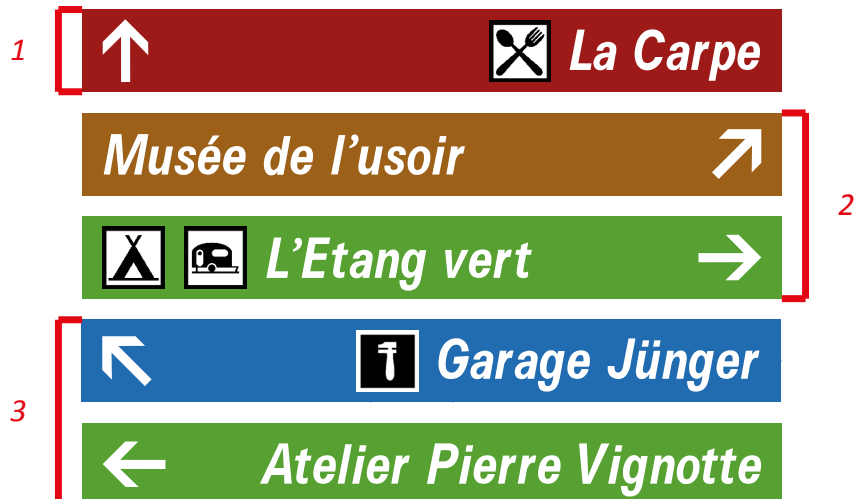
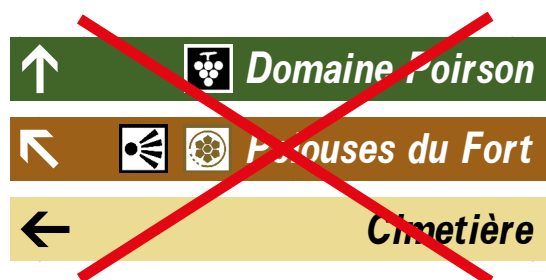
La rétro-réflexion des lames garantit une visibilité nocturne. Niveau rétro-réfléchissant exigé pour la SIL :

- Cas général : Classe 1 au minimum
- En rase campagne à plus de 2 m de hauteur : Classe 2

3 la composition d'un ensemble de lames



Les lames doivent être regroupées par sens de direction et réparties en quinconce, par exemple :



En signalisation de position (pointe de flèche), la direction à droite est toujours placée en haut :

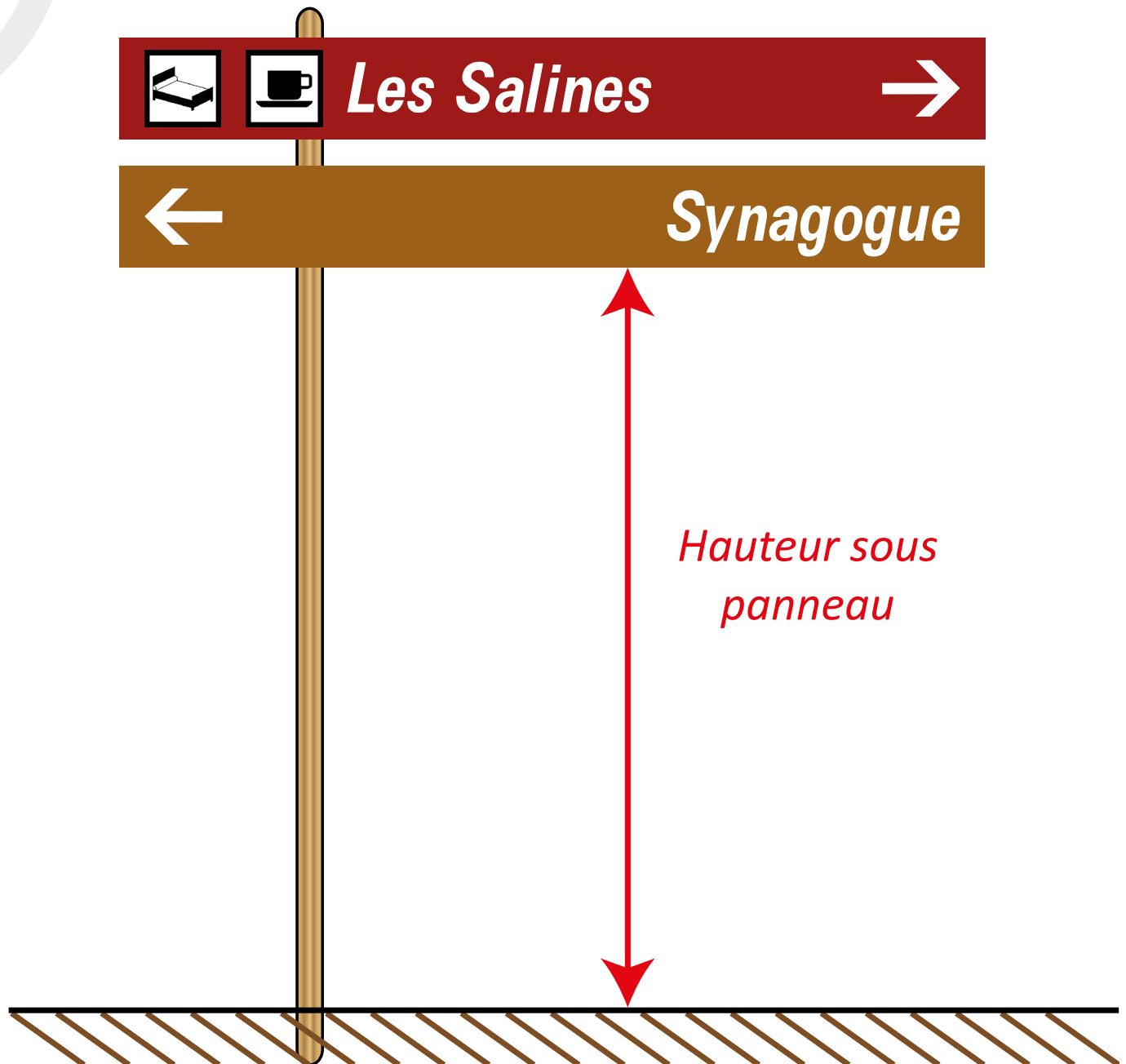


> **Hors agglomération**

Généralement de 1 m, mais cette hauteur-là pourra être revue à la hausse en fonction des conditions de visibilité de la route.

> **En agglomération**

Jusqu'à 2,30 m, car il conviendra de s'assurer que le panneau n'est pas caché par des voitures stationnées et qu'il n'empêche pas la circulation des piétons. En fonction des circonstances locales, il peut descendre jusqu'à 0,70 m, notamment pour les bi-mâts.



MÉMENTO SIGNALÉTIQUE



ÉDITO

Pays Ségali Communauté - Vers une signalisation durable et qualitative

Les territoires ruraux sont encore souvent parsemés de panneaux d'information ou de publicités en tout genre qui peuvent constituer de réelles atteintes à la qualité paysagère et, quand ils sont trop nombreux peuvent nuire à la lisibilité même de l'information dispensée. Depuis juillet 2015, la législation en matière de publicité a évolué vers une régulation plus stricte des dispositifs de signalisation.

Afin de favoriser l'implantation de dispositifs de signalisation de qualité, de renforcer l'identité du territoire, de préserver sa qualité paysagère, tout en maintenant l'information nécessaire aux habitants et aux visiteurs sur l'existence de services, de commerces et d'activités de produits du terroir, Pays Ségali Communauté a élaboré une charte signalétique.

Ce mémento signalétique est indissociable de cette dernière pour approfondir certains points évoqués au sein du présent document. Il vous permet alors d'appréhender les règles en matière de signalisation et de publicité. Il rappelle, à travers des mises en situation, les règles s'appliquant aux différents dispositifs d'information sur la voirie. Il a aussi pour vocation d'apporter des réponses à toutes les questions que vous seriez susceptibles de vous poser sur la signalétique et de connaître vos droits en la matière.

SOMMAIRE

IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS	3-5
. ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES ET PUBLICITÉ : QUELLE DIFFÉRENCE ?	4-5

LE CADRE RÉGLEMENTAIRE	6-8
. LES PRINCIPAUX TEXTES	7
. CE QUE DIT LA LOI	8

COMMENT SIGNALER MON ACTIVITÉ ?	9-24
. JE PEUX INSTALLER UNE ENSEIGNE	10
. JE SUIS ORGANISATEUR D'ÉVÈNEMENT	11
. JE SUIS UN PRODUCTEUR OU UNE ENTREPRISE LOCALE DE VENTE . DE PRODUITS DU TERROIR / J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE / JE PROPOSE UNE ACTIVITÉ CULTURELLE	12-13
. J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE / J'AI UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE OU DE LOISIRS RECEVANT DU PUBLIC	15
. JE SUIS UNE ENTREPRISE IMPLANTÉE EN ZONE D'ACTIVITÉS	16-17
. JE SUIS UNE ENTREPRISE, UN COMMERÇANT, UN HÉBERGEUR, UN RESTAURATEUR, ETC	18-19
. JE SUIS MAIRE D'UNE COMMUNE	20-23

ANNEXES	24-32
. QUI A LE DROIT, À QUOI ET OU ?	26
. ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE	27-29
. IDÉOGRAMMES ET LABELS AUTORISÉS EN SIL	30
. PRÉCONISATIONS MATÉRIAUX, COULEURS ET LETTRAGES	31
. LEXIQUE	32



LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS DE SIGNALISATION

RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

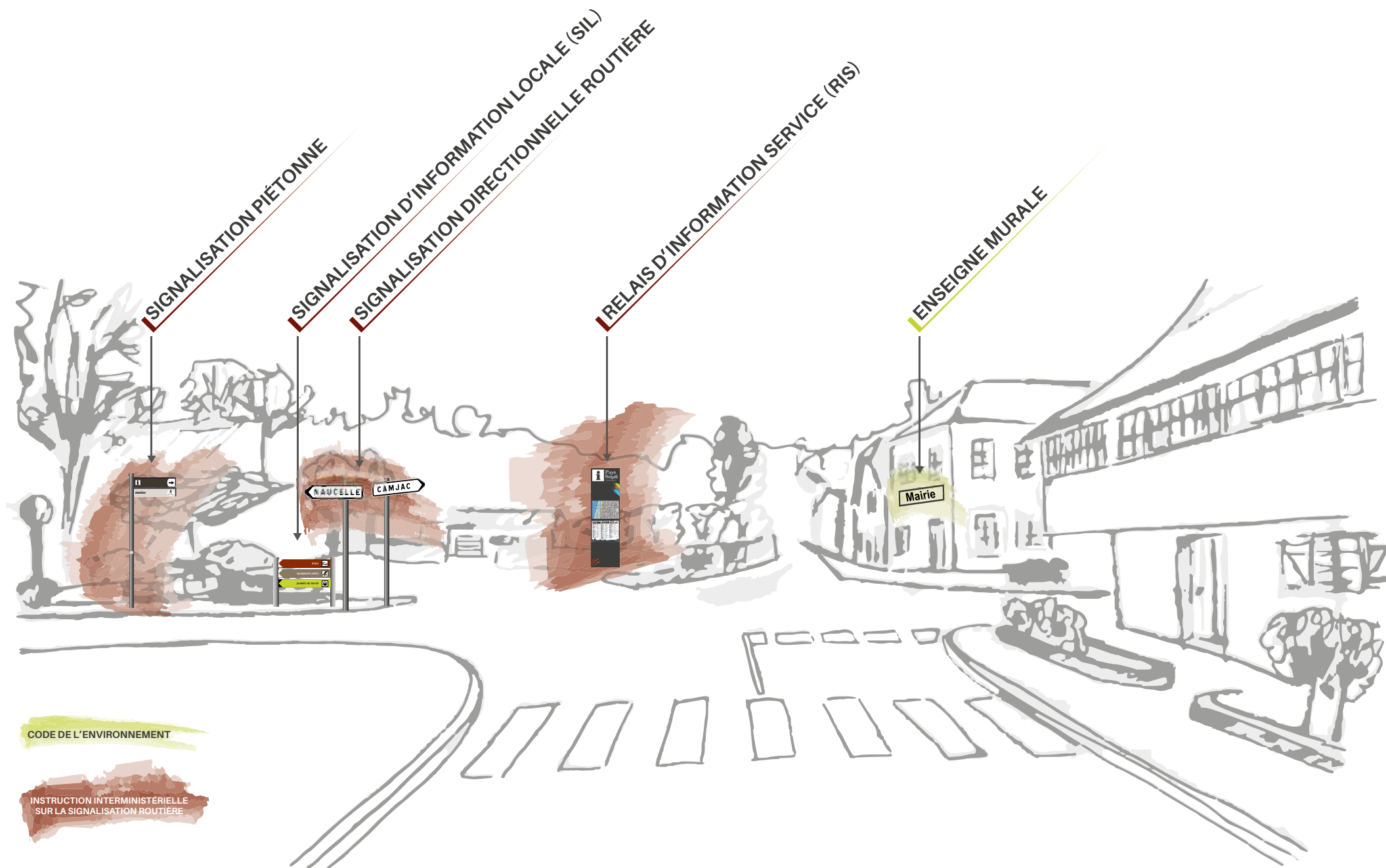
IDENTIFIER LES DIFFÉRENTS DISPOSITIFS

ENSEIGNES, PRÉENSEIGNES ET PUBLICITÉ : QUELLE DIFFÉRENCE ?



La loi reconnaît à chacun le droit de s'exprimer et de diffuser des informations et des idées quelle qu'en soit la nature et distingue pour cela 3 types de dispositifs publicitaires.

ENSEIGNE	PUBLICITÉ	PRÉENSEIGNE
Représente une ENSEIGNE, « toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce ».	Constitue une PUBLICITÉ « toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ».	Désigne une PRÉENSEIGNE « toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».





LES RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES



LES PRINCIPAUX TEXTES

- 🍃 **Code de l'environnement**
 - . L'engagement national pour l'environnement et protection du cadre de vie.
 - . La publicité, les enseignes, les préenseignes et les éventuels règlements de publicité.
- 🍃 **Instruction interministérielle sur la signalisation routière (I.I.S.R)**
 - . Signalisation d'information locale (SIL).
 - . Relais information services.
 - . Signalisation piétonne.
- 🍃 **Loi 2005-102 du 11 février 2005** pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » (renforcement de l'accessibilité aux espaces publics).
- 🍃 **Guide INPES** de réalisation des panneaux de signalétique piétonne dans le cadre du programme national « manger bouger ».

CE QUE DIT LA LOI

LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Dans un souci de protection du cadre de vie et des paysages, le législateur a jugé que la publicité devait être règlementée et renvoie pour certaines catégories d'activités aux dispositifs légaux de signalisation et d'information routière. Les deux points suivants s'appliquent donc sur l'ensemble des communes du territoire de Pays Ségali Communauté, interdisant de fait la mise en place de publicité tel que définie dans ces 2 alinéas :

- . La publicité est interdite hors agglomération.
- . La publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite (Art. R.581-31 alinéa 1), dans les agglomérations de moins de 10 000 hab. ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 hab., ce qui est le cas en Pays Ségali Communauté.

Cependant, un **régime dérogatoire** existe et comprend les dispositifs suivants :

- . La **préenseigne dérogatoire** accordant la possibilité d'installer hors agglomération, en nombre limité des dispositifs de petit format, uniquement pour les activités suivantes :
 - Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
 - Activités culturelles,
 - Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- . La **préenseigne temporaire** uniquement pour des opérations et des manifestations exceptionnelles et à titre temporaire.

L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE SUR LA SIGNALISATION ROUTIERE (IISR)

Un cadre national

L'IISR définit la nature des signaux, leurs conditions d'implantation ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière. Elle est introduite par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié.

La **signalisation d'information locale** est définie dans la 5ème partie de l'IISR.

Particularités de l'Aveyron

Il n'existe pas de charte départementale de la signalisation d'information locale (SIL).



LES RÈGLES D'IMPLANTATION DES DISPOSITIFS DE SIGNALISATION ET D'INFORMATION

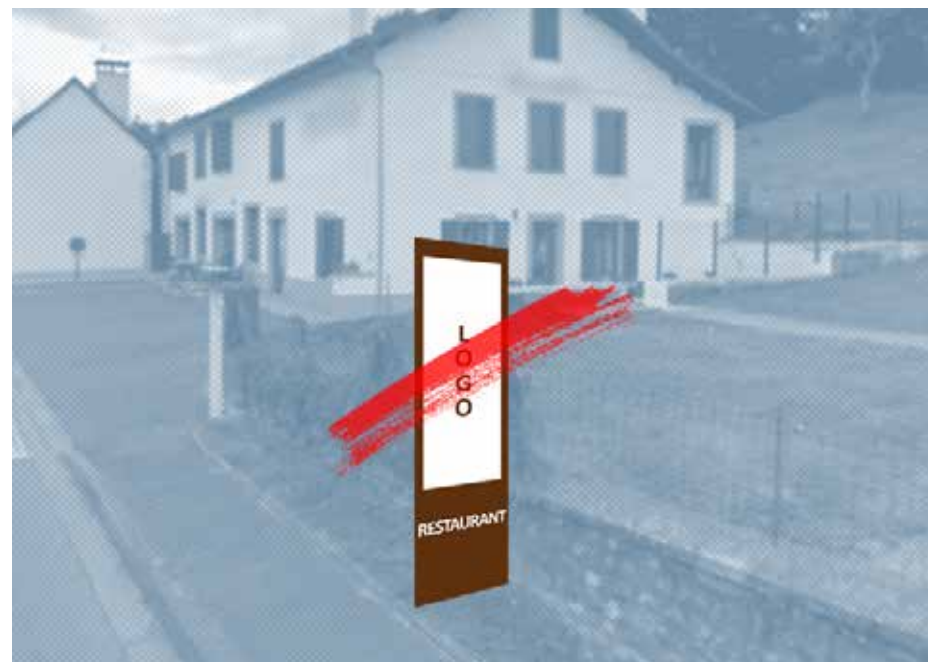
JE PEUX INSTALLER UNE ENSEIGNE

L'enseigne est un droit, elle ne peut être totalement interdite. En revanche, la loi la réglemente dans ses dimensions et ses conditions de pose.

Les enseignes sont exclusivement implantées sur le domaine privé. Les enseignes installées au sol sur le domaine public type chevalet doivent faire l'objet d'une autorisation de voirie.

- ✎ Pour plus d'information :
 - ✎ Contacter votre commune
 - ✎ Consulter la charte signalétique pages 10 à 13

Démarche : Autorisation préalable délivrée par l'autorité chargée du pouvoir de police (préfet ou maire) avec avis conforme du préfet de région ou de l'architecte des bâtiments de France dans certains cas.



Enseigne non réglementaire car sur la voie publique.

JE SUIS ORGANISATEUR D'ÉVÈNEMENT

JE PEUX UTILISER UN AFFICHAGE LIBRE ET/OU INSTALLER UNE PRÉENSEIGNE TEMPORAIRE

Les communes sont tenues de mettre à disposition des associations des panneaux destinés à l'affichage libre et associatif.

Par ailleurs, pour signaler une manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique de moins de 3 mois, je peux utiliser 4 préenseignes « temporaires » installées au sol (scellées ou posées).

L'installation peut débuter 3 semaines avant mais le retrait de l'affichage doit intervenir dans la semaine suivant l'évènement.

L'utilisation des bâches publicitaire est **INTERDITE** en et hors agglomération sur les communes de moins de 10 000ha.

Pour plus d'information :

- Contactez votre commune
- Consultez le charte signalétique pages 8 et 14 à 18

Démarche : Autorisation préalable délivrée par l'autorité de police (préfet ou mairie).



Préenseigne temporaire



Affichage libre

JE SUIS UN PRODUCTEUR OU UNE ENTREPRISE LOCALE DE VENTE DE PRODUITS DU TERROIR J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE JE PROPOSE UNE ACTIVITÉ CULTURELLE

JE PEUX INSTALLER UNE PRÉENSEIGNE

En plus de mon enseigne, je peux implanter des préenseignes dites « dérogatoires ».

Pour rappel, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et sont **INTERDITES HORS AGGLOMÉRATION**, mais la loi a prévu des exceptions pour certaines activités :

 **Les activités relatives à la fabrication ou à la vente de produits de terroir**

 **Les monuments historiques**

 **Les activités culturelles**

La préenseigne indique la proximité de l'activité. Elle ne peut servir de publicité vantant ses mérites.

Elle s'implante obligatoirement sur le domaine privé. Les règles d'implantation et de conception sont précisées dans le guide technique.

Les préenseignes et publicités sont interdites en site classé quelle que soit l'activité.

Le produit du terroir est une activité principale dédiée à la fabrication et à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locale, fabriqués par une entreprise locale, dans un secteur géographique délimité et identifié, ayant un rapport avec l'origine du produit. Cela exclut les commerces de distribution se prévalant de la vente de produits régionaux.

Le monument historique doit être classé ou inscrit et ouvert à la visite.

Nota : Outre les préenseignes dérogatoires, il peut être procédé à une demande de signalisation directionnelle ou d'information culturelle et touristique normalisée auprès du Conseil Départemental en mesure de déterminer l'éligibilité à cette signalisation selon des critères fixés par la réglementation en vigueur.

L'activité culturelle est un spectacle cinématographique, un spectacle vivant, l'enseignement ou l'exposition des arts plastiques. La commercialisation de biens et de produits culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle.

NOMBRE MAXIMUM DE PRÉENSEIGNES

DISTANCE MAXIMALE D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À L'ENTRÉE DE L'AGGLOMÉRATION OU DU LIEU OÙ EST EXERCÉ L'ACTIVITÉ

Monuments historiques	4	10km
Activités culturelles	2	5km
Produits du terroir	2	5km

 Pour plus d'information :

 Contacter votre commune

 Contacter le Conseil Départemental

 Consulter la charte signalétique pages 14 à 18

Démarche : Pas d'autorisation administrative préalable mais il est fortement conseillé de contacter la mairie afin de vérifier sa conformité avec la loi et demander conseil sur son implantation. Il se peut aussi que votre commune ait mis en place un plan de signalisation afin d'harmoniser et d'optimiser l'affichage.



Préenseigne dérogatoire non réglementaire car implantée sur le domaine public



Préenseigne dérogatoire non réglementaire car activité non signalable sur ce type de dispositif et implantée sur domaine public.



Préenseigne dérogatoire réglementaire car implantée selon le respect des règles fixées par le code de l'environnement :

- . avec une dimension (rectangulaire) de 1m de haut sur 1m50 de large.
- . implantée à 5 mètres minimum de la chaussée sur domaine privé.
- . fixée sur un mât unique d'une largeur de 15 centimètres maximum.
- . avec une hauteur totale (panneau inclus) inférieure à 2.2 mètres.

Retrouvez la réglementation complète sur la charte signalétique pages 14 et 15.

TOUTES LES AUTRES ACTIVITÉS NE PEUVENT ÊTRE SIGNALÉES QUE PAR UNE SIGNALISATION ROUTIÈRE NORMALISÉE

Selon le type de l'activité, des critères spécifiques permettent de définir le niveau d'attractivité qu'elle représente.

En fonction du niveau d'attractivité avéré, il est possible de bénéficier, sous certaines conditions :

- . d'une signalisation routière réglementaire

OU BIEN

- . d'une Signalisation d'Information Locale (SIL)

ET DANS TOUS LES CAS

- . d'une présence sur des Relais d'Information Services (RIS).



J'AI UN MONUMENT HISTORIQUE

J'AI UN ÉQUIPEMENT TOURISTIQUE OU DE LOISIRS RECEVANT DU PUBLIC

JE SUIS PEUT ÊTRE ÉLIGIBLE À UNE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE ROUTIÈRE

Je peux procéder à une demande auprès du Conseil Départemental qui détermine mon éligibilité à cette signalisation selon des critères fixés par la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas, la mise en œuvre de la signalisation directionnelle routière est soumise à l'accord des gestionnaires de voirie : Conseil Départemental, DIRSO (ministère de la transition écologique et solidaire), Pays Ségali Communauté.

 Pour plus d'information :

-  Contacter le Conseil Départemental de l'Aveyron
-  Consulter la charte signalétique page 5



JE SUIS UNE ENTREPRISE IMPLANTÉE EN ZONE D'ACTIVITÉS

JE M'APPUIE SUR MON ADRESSAGE POSTAL ET JE SUIS ÉLIGIBLE AUX RELAIS D'INFORMATION SERVICES

Les zones d'activités bénéficient d'une signalisation interne spécifique, propre à chaque zone.

En fonction de la zone et de l'avancée du déploiement de la signalisation interne des zones d'activités, le type de signalisation dont je peux bénéficier peut être différent.

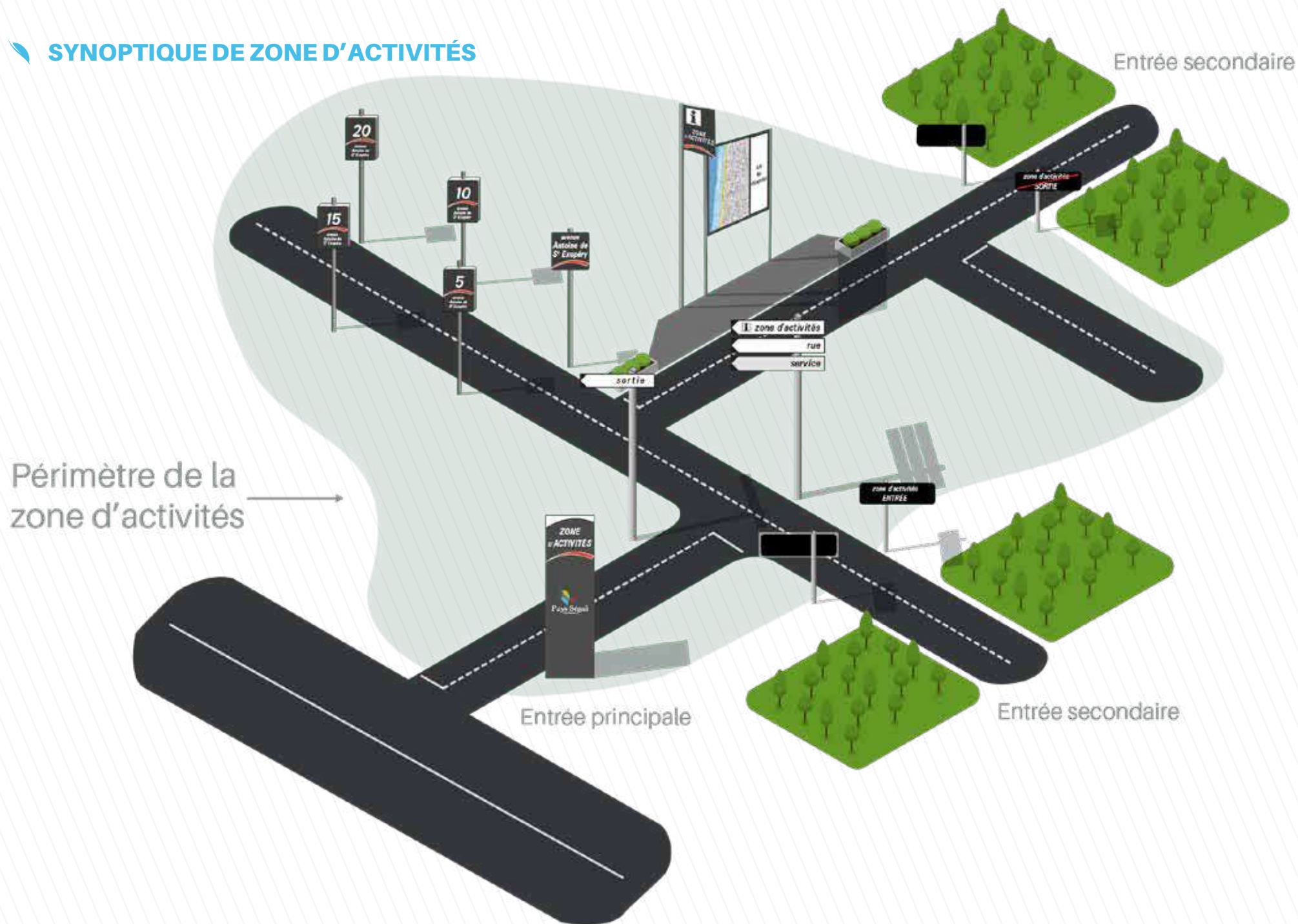
Je me rapproche de Pays Ségali Communauté, gestionnaire des zones d'activités, qui me précisera le type de signalisation dont je peux bénéficier.

 Pour plus d'information :

-  Contacter Pays Ségali Communauté
-  Consulter la charte signalétique pages 28 à 32



SYNOPTIQUE DE ZONE D'ACTIVITÉS



JE SUIS UNE ENTREPRISE, UN COMMERCE, UN HEBERGEUR, UN RESTAURATEUR, ETC

JE SUIS PEUT ÊTRE ÉLIGIBLE À LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) ET DANS TOUS LES CAS, JE SUIS ÉLIGIBLE AU RELAIS D'INFORMATION SERVICES (RIS)

La **SIL** a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement, particulièrement utile, situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace tout en préservant les entrées de villages et les paysages. C'est un dispositif de signalisation routière et répond donc à des normes précises, applicables en et hors agglomération. Elle doit être dissociée de la signalisation directionnelle courante.

Le **RIS** est un équipement d'information de signalisation routière ou piétonne implanté sur le domaine public ou privé de la commune ou en zone piétonne.

MA COMMUNE A UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)	MA COMMUNE N'A PAS ENCORE DE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)
Je me rapproche de Pays Ségali Communauté afin de vérifier si mon activité est éligible à la SIL (selon les règles en vigueur). Si oui, je fais une demande de jalonnement de mon activité. Pays Ségali Communauté me précisera les modalités et le délai d'instruction de mon dossier. A l'issue, la SIL communale sera actualisée afin d'intégrer le jalonnement de mon activité. Selon les cas, une participation financière sera demandée.	Je me rapproche de Pays Ségali Communauté pour connaître l'échéance du déploiement de la SIL sur ma commune. Je vérifie si mon activité est éligible à la SIL (selon les règles en vigueur). Si oui, je demande à ce que le jalonnement de mon activité soit étudié et le schéma directeur de SIL mis à jour. Lors de la mise en oeuvre de la SIL sur le territoire communal, selon les cas, une participation financière sera demandée.
MA COMMUNE EST EQUIPÉE DE RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS)	MA COMMUNE N'EST PAS EQUIPÉE DE RELAIS INFORMATION SERVICES (RIS)
Je me rapproche de Pays Ségali Communauté et je demande à ce que mon activité soit ajoutée lors de la prochaine actualisation du mobilier.	Je me rapproche de Pays Ségali Communauté pour savoir s'il est envisagé le déploiement de ce type de dispositif sur le territoire communal. Si oui, je demande à ce que mon activité soit prise en compte afin d'apparaître sur le(s) RIS lors de leur déploiement.



Pour plus d'information :



Contactez Pays Ségali Communauté



Consultez la charte signalétique pages 23 à 27

Signalisation d'Information Locale (SIL) et Relais Information Services (RIS). Mise en situation



SIL - cas général



SIL - cas exceptionnel



RIS drapeau



RIS piéton

JE SUIS MAIRE D'UNE COMMUNE

J'AI UNE SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) ET JE SOUHAITE LA METTRE À JOUR

MA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DATE **DE PLUS DE 7 ANS**

Dans ce cas, les dispositifs en place sont considérés comme vétustes et hors normes et j'étudie l'opportunité de refondre la SIL de ma commune en appliquant la nouvelle charte graphique et les nouvelles règles définies dans le livret technique.

MA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE DATE **DE MOINS DE 7 ANS**

En fonction de la conformité réglementaire de la SIL, de l'état de vétusté des dispositifs en place (selon la classe de rélectorisation employée) et de sa bonne actualisation, 2 solutions s'offrent à moi :

1 J'étudie l'opportunité de refondre la SIL de ma commune afin de me mettre en conformité réglementaire en appliquant les règles définies dans le guide technique.

2 J'actualise la SIL en place tout en appliquant les règles d'éligibilité et de hiérarchisation du guide technique si elles sont compatibles avec la SIL existante :

- | | |
|--|---|
| → Je fais la liste des équipements et activités à intégrer à la SIL | → Je m'assure que l'actualisation ne vienne pas surcharger les ensembles. Si c'est le cas je raccourci certains itinéraires afin de réduire le nombre de panneaux sur les ensembles concernés |
| → Je définie les mentions exactes et les éventuels idéogrammes associés | |
| → Je fais une étude d'itinéraire pour les équipements concernés | → Si une participation financière est demandée, je rencontre les prestataires concernés pour valider le projet avec eux et établir une convention permettant d'entériner leur participation financière. |
| → J'identifie les ensembles de SIL concernés par les actualisations | |
| → Je fais le relevé technique détaillé des ensembles concernés (longueurs et hauteur des panneaux, taille de lettrage, type de mâts, possibilité d'ajouter des panneaux, etc.) | → J'obtiens les autorisations nécessaires (autorisations de voirie CD12, DIRSO, etc.) |
| | → Je peux maintenant passer commande et faire actualiser mes ensembles de SIL. |

 Pour plus d'information :

-  Contacter Pays Ségali Communauté
-  Consulter la charte signalétique pages 23 à 27

JE SUIS MAIRE D'UNE COMMUNE

JE SOUHAITE METTRE EN PLACE UNE SIGNALISATION PIÉTONNE

Elle doit guider les visiteurs piétons vers un pôle, un service ou un équipement, dans les centres villes et les villages.

Elle ne doit pas oublier d'assurer la continuité des itinéraires jalonnés par les outils de signalisation routière lorsqu'il s'agit d'un accès à pied à partir d'un stationnement par exemple.

Les itinéraires doivent être adaptés à cet usage, dans des conditions optimales de confort, d'accessibilité et de sécurité.

Ces dispositifs doivent valoriser en particulier les :

-  Espaces de rencontre.
-  Sites touristiques.
-  Équipements culturels.
-  Rues commerçantes (favorisant dans ce cas la globalisation de tous les commerces présents dans une rue).

La signalisation directionnelle piétonne doit répondre aux mêmes **principes fondamentaux** que la signalisation directionnelle :

-  Uniformité.
-  Homogénéité.
-  Continuité.
-  Visibilité.
-  Lisibilité.

 Pour plus d'information :

-  Contacter Pays Ségali Communauté
-  Consulter la charte signalétique pages 35 à 37



JE SOUHAITE IMPLANTER UN RELAIS INFORMATION SERVICE (RIS)

C'est un équipement d'information de signalisation routière ou piétonne implanté sur le domaine public ou privé de la commune ou en zone piétonne.

Il présente généralement un plan de la commune présentant les voiries et les principales activités pérennes du territoire. Cette carte est complétée par une ou plusieurs listes informatives à caractère public, touristique, culturel, commercial, etc.

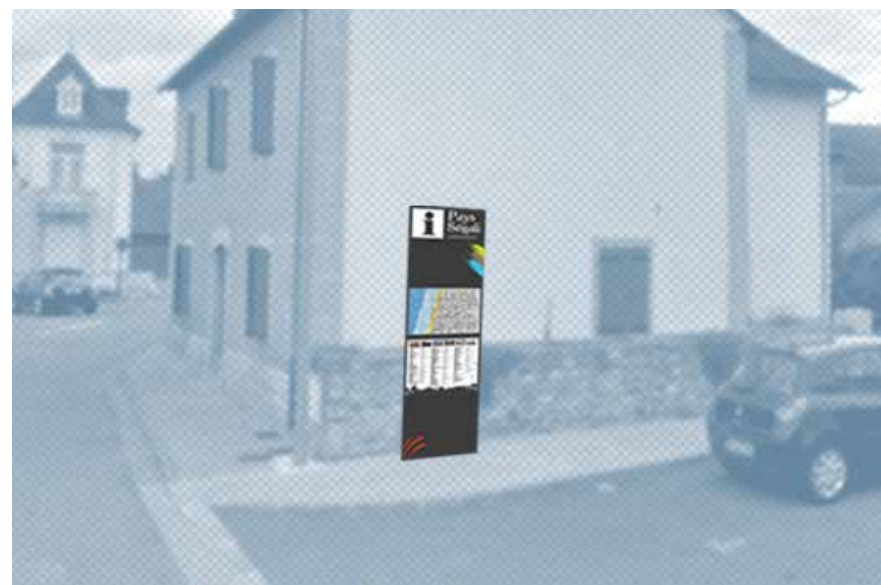
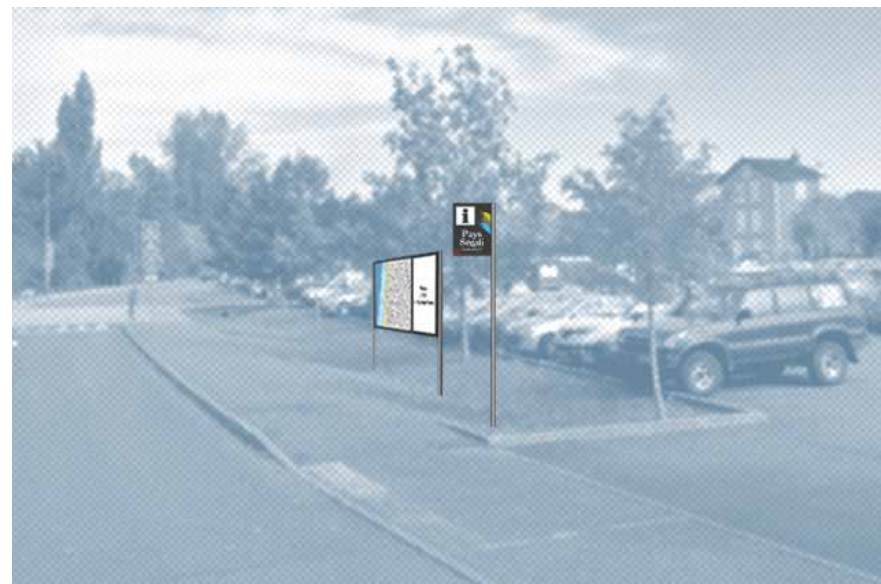
Les informations doivent obligatoirement être exhaustives et non discriminantes (gratuité pour être signalé sur ce dispositif et pas de représentation à caractère publicitaire).

Il doit être naturellement attractif par son intégration à l'environnement et l'aménagement de ses abords.

Le **RIS routier** doit être implanté de manière à être consultés « à l'arrêt » en offrant aux usagers un espace de stationnement minute de dimensionnement adapté au gabarit des véhicules ciblés (poids lourds, véhicules légers, vélos).

Le **RIS piéton** est assimilable à un Relais Information Services mais présente des dimensions réduites et adaptées au mode piéton. Il doit être implanté de préférence dans des lieux de passage à forte fréquentation piétonne (parkings, places, rues commerçantes, etc.). C'est un complément idéal à la signalisation directionnelle urbaine piétonne.

-  Pour plus d'information :
 -  Contacter Pays Ségali Communauté
 -  Consulter la charte signalétique pages 33 à 35



JE SOUHAITE AMELIORER LA SIGNALISATION EN ENTRÉE DE MON AGGLOMERATION

Seuls les panneaux de police indiquant l'entrée (type EB10) ou la sortie (type EB20) sont réglementaires et autorisés au niveau de l'entrée d'une agglomération.

Ces panneaux peuvent être complétés uniquement par :

- . Les cartouches (indiquant le nom de la voie),
- . Une limitation de vitesse dès lors que cette dernière diffère de la limitation réglementaire classique (50km/h),
- . Un panneau de police indiquant le caractère prioritaire d'une voie (AB6 ou AB7),
- . Un panneau portant le nom de l'agglomération en langue régionale.

Tous les autres panneaux de signalétique (labels, classements, jumelages ...) sont considérés comme de la publicité et ne doivent pas être associés aux panneaux d'entrée ou de sortie d'agglomération.

 Pour plus d'information :

-  Contacter Pays Ségali Communauté
-  Consulter la charte signalétique page 21



Panneau d'entrée d'agglomération EB10 réglementaire



Panneau d'entrée d'agglomération (EB10) non réglementaire car associé à un panneau de label sur le même mât



ANNEXES



SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL) : APPROCHE MÉTHODOLOGIQUE

La **SIL** a pour but de guider l'utilisateur de la route vers un service ou un équipement, particulièrement utile, situé à proximité de la voirie sur laquelle il se déplace tout en préservant les entrées de villages et les paysages. La **SIL** est un dispositif de signalisation routière et répond donc à des normes précises, applicables en et hors agglomération. Elle doit être dissociée de la signalisation directionnelle courante.

COMMENT FAIRE ?

Il s'agit d'une démarche portée par la commune en concertation avec les acteurs économiques.

La Pays Ségali Communauté tient à la disposition des élus un guide technique de signalisation d'information locale afin de les guider dans cette démarche.

QUE SIGNALER ?

Il faut d'abord établir un schéma directeur de signalisation d'information locale à l'échelle du territoire communal. Cette phase permet de réaliser :

- . Le cadrage de l'étude.
- . Le recueil des données et recensement de l'existant.
- . L'étude des pôles.
- . L'étude des itinéraires à jalonner.
- . L'étude des fiches carrefours.

COMMENT SIGNALER ET OU ?

Il faut ensuite établir le projet de signalisation.

C'est seulement à partir de ce moment que l'on connaît le contenu réel des panneaux de SIL. Ces derniers ne doivent contenir que des informations génériques (activités).

La SIL n'est pas de la publicité. Les panneaux ne doivent pas contenir de logo ou de raison sociale.

Seuls les hébergeurs, les producteurs et entreprises locales de vente de produits du terroir peuvent faire apparaître leur raison sociale sur la SIL selon des règles précises fixées dans le guide technique SIL.

Si une participation financière est demandée, il faut prévoir de rencontrer les prestataires concernés afin de leur faire valider le projet et d'établir une convention permettant d'entériner leur participation financière à leur signalisation.

IMPORTANT

La participation financière n'est ni un droit d'occupation du domaine public, ni un droit de propriété.

La collectivité reste propriétaire de la SIL.

La convention avec les prestataires privés doit également servir à rappeler ces aspects ainsi que les responsabilités d'entretiens, de maintenance et de durée.

QUI A LE DROIT, À QUOI ET OU ?

PÔLE D'ACTIVITÉS	ENSEIGNE	PRÉENSEIGNE DÉROGATOIRE	SIGNALISATION
ADRESSAGE: lieu-dit, quartier, rue, parcs d'activités.	OUI avec autorisation préalable délivrée par le préfet et uniquement sur domaine privé. Pays Ségali Communauté recommande de privilégier l'intégration, la sobriété et le nombre, ainsi que de favoriser le contraste plutôt que les couleurs excessives.	NON même sur domaine privée.	OUI sur Signalisation d'Information Locale (SIL) et Relais Information Services (RIS). Uniquement sur domaine public et soumis à l'autorisation des gestionnaires de voirie.
PATRIMOINE: office de tourisme, RIS, site remarquable, point de vue, plage.		POSSIBLE (sous condition) Pays Ségali Communauté recommande de privilégier exclusivement la SIL.	
PATRIMOINE LOCAL: église, château, pont etc.		POSSIBLE Pays Ségali Communauté recommande de privilégier exclusivement la SIL.	
PRODUITS DU TERROIR: fromages, viandes, foie gras, miel, artisanat d'art etc.			
HÉBERGEMENT RESTAURATION: restaurant, auberge, bistrot de pays, ferme auberge, hôtel, chambres d'hôte, gîtes ruraux, camping, hébergement de groupe, café, etc.			
ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES: parking, parking camping cars, bus, bureau de poste, distributeur de billets, vidange de camping cars, commerces de proximité, garage, supermarché, supérette, station services, toilettes, lieux de culte, mairie, centre médical, PMI, etc.			
ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS, SPORTIFS, CULTURELS ET ÉDUCATIFS: base de loisirs, départ de randonnée, centre équestre, aire de pique-nique, aire de jeux, stade, piscine, gymnase, dojo, boulodrome, salle communale, médiathèque, bibliothèque, cinéma, musée non classé, école, etc.			
ZONES D'ACTIVITÉS: nom des rues dans les zones d'activités.	OUI temporairement	NON même sur domaine privé.	POSSIBLE sur Relais Information Services (RIS) uniquement.
AUTRES COMMERCE ET ACTIVITÉS			
ACTIVITÉS TEMPORAIRES		OUI mais selon les activités temporaires	NON (recommandation)

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

PATRIMOINE - PRODUITS DU TERROIR (VERT)

N° d'ordre	catégorie	pole d'activité	services et équipements village étape
1	information touristique	office de tourisme	
	information touristique	relais information service	
5	patrimoine	site remarquable	
	patrimoine	point de vue	
	patrimoine	plage	
	patrimoine	église, château, pont, etc.	
8	produits du terroir, savoir faire local	fromages	
	produits du terroir, savoir faire local	viandes	
	produits du terroir, savoir faire local	foie gras	
	produits du terroir, savoir faire local	miel	
	produits du terroir, savoir faire local	artisanat d'art	

HEBERGEMENT - RESTAURATION (ROUGE)

N° d'ordre	catégorie	pole d'activité	services et équipements village étape
2	restaurant	restaurant, pizzeria	X
	restaurant	auberge, bistrot de pays	
	restaurant	ferme auberge	
3	hébergement	hôtel	X
4	hébergement	chambres d'hôtes, gîtes ruraux	X
	hébergement	camping	X
	hébergement	aire naturelle de camping	
10	hébergement	hébergement de groupe	
	hébergement	village de gîte, gîte de groupe	
	hébergement	centre de vacances	
11	café	café, débit boissons	

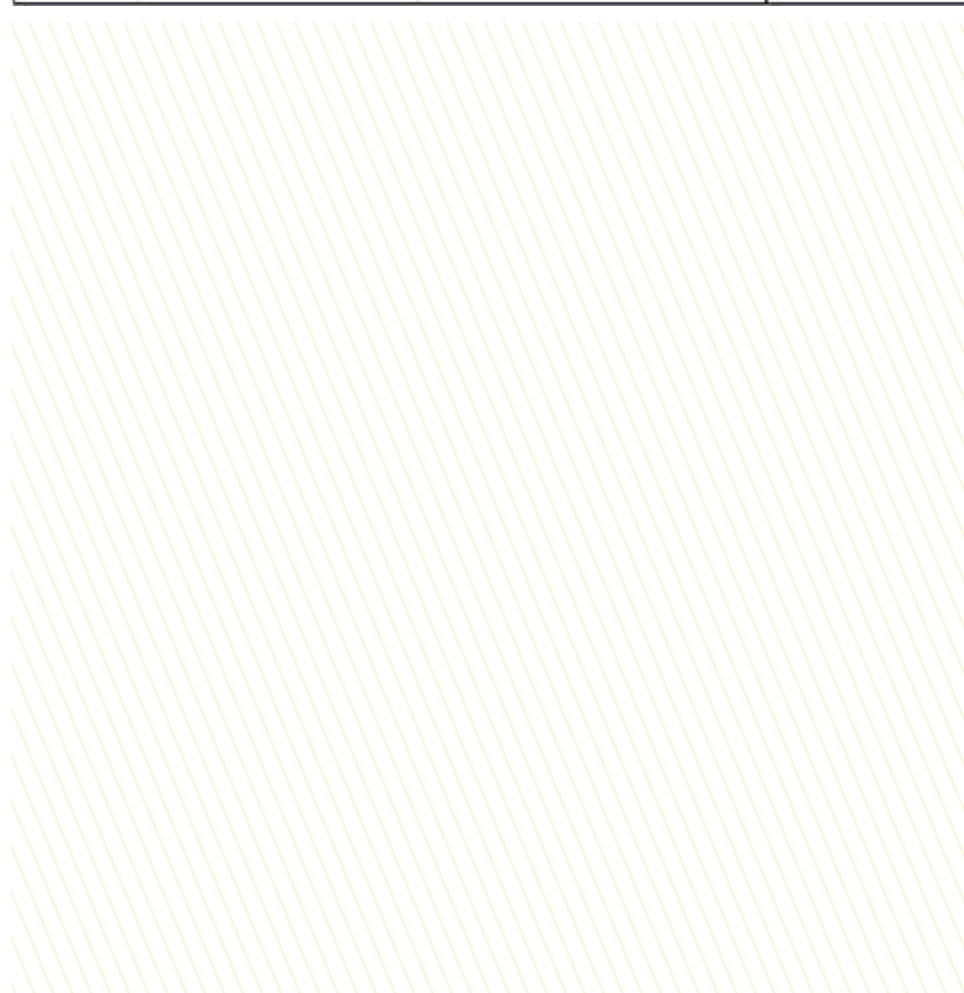
ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

EQUIPEMENTS PUBLICS ET SERVICES (TERRE)			
N° d'ordre	catégorie	pole d'activité	services et équipements village étape
1	équipement public	parking	X
	équipement public	parking camping cars	X
	équipement public	parking bus	
9	service	bureau de poste	X
	service	distributeur de billets	X
	service	vidange de camping cars	X
	service	commerces de proximité (génériques par adressage)	X
	service	garage	X
	service	super marché, superette, multiservice	
	service	station service	
15	service usuel	toilettes	X
16	équipement cultuel	lieux de culte	
17	service administratif	mairie	
	service administratif	centre des impôts	
	service administratif	cimetière	
	service privé	chambre funéraire	
18	service santé	centre médical, maison médicale	
	service santé	ADMR	
	service santé	maison de retraite	
	service santé	centre spécialisé (C.A.T., etc.)	
19	service social	PMI	

ACTIVITÉS CONCERNÉES PAR LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE

EQUIPEMENTS DE LOISIRS, SPORTIFS, CULTURELS ET EDUCATIFS (BLEU)			
N° d'ordre	catégorie	pole d'activité	services et équipements village étape
6	équipement de loisirs	base de loisirs	
	équipement de loisirs	départ de randonnées (baptisé, de qualité)	
	équipement de loisirs	centre équestre	
	équipement de loisirs	aire de pique nique	X
	équipement de loisirs	aire de jeux	X
7	équipement public sportif	stade	
	équipement public sportif	piscine	
	équipement public sportif	gymnase, dojo	
	équipement public sportif	boulodrome, terrain de quilles	
13	équipement public culturel	salle communale	
	équipement public culturel	médiathèque, bibliothèque	
	équipement public culturel	cinéma, musée non classé	
14	équipement public éducatif	école	

ZONES D'ACTIVITES (BLANC)			
N° d'ordre	catégorie	pole d'activité	services et équipements village étape
12	équipement public	nom des rues dans les zones d'activités	



IDÉOGRAMMES ET LABELS AUTORISÉS EN SIL

IDÉOGRAMMES RÉGLEMENTAIRES					LABELS ET CLASSEMENTS
					 Seules les étoiles des établissements classés en préfecture peuvent être indiqués. Tous les autres indicateurs de classement ne sont pas signalables.
ID1a	ID1b	ID1c	ID2	ID3	
ID4	ID5a	ID5b	ID6	ID7	
ID8	ID9	ID10	ID11	ID12a	
ID12b	ID13a	ID13b	ID14a	ID14b	
ID14c	ID14d	ID14e	ID15a	ID15b	
					 Les autres indicateurs de classement ne sont pas signalables.
ID15c	ID15d	ID15e	ID15f	ID16a	
ID16b	ID16c	ID16d	ID16e	ID17	
ID18	ID19	ID20a	ID20b	ID20c	
ID20d	ID20e	ID21a	ID21b	ID22	
ID23	ID24	ID25	ID26a	ID26b	
					IDÉOGRAMME DÉROGATOIRE aire de jeux défibrillateur (selon autorisation du CD12)
ID27	ID28	ID29	ID30	ID31	
ID32	ID33a	ID33b	ID34a	ID34b	
ID35	ID36	ID37	ID38	ID39	

PRÉCONISATIONS MATÉRIAUX, COULEURS ET LETTRAGES

La gestion de la signalétique a une importance majeure dans la qualité des paysages du Ségala et intervient également dans l'identification du territoire. Il faut donc choisir avec soin les éléments qui la composent.

MATÉRIAUX

L'objectif de la démarche n'est pas d'uniformiser la signalétique mais de parvenir à générer, sur le territoire du Pays Ségali, un esprit unitaire et une signalétique qui valorise les savoir-faire locaux

Pour tous les ensembles de signalisation, la Communauté de Communes recommande l'utilisation de matériaux durables et discrets pour une bonne intégration à tout type d'environnement

Pour la directionnelle, en raison des mesures de traitement des mâts liés aux conditions climatiques, des mâts en aluminium sont fortement conseillés.



L'usage de matériaux locaux pour l'interprétation du patrimoine, est également fortement conseillé :

- la pierre,
- le bois,
- etc.



COULEURS

En matière de couleurs, la Communauté de Communes recommande une gamme restreinte pour harmoniser tout type de mobilier, tout en l'intégrant parfaitement dans son environnement

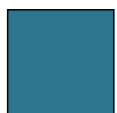
Pour la Signalisation d'information locale, les couleurs retenues correspondent aux thématiques suivantes :



SERVICES USUELS ET ÉQUIPEMENTS PUBLICS
terre
C40 M41 J54 N27



PATRIMOINE LOCAL ET PRODUITS DU TERROIR
vert
C31 M0 J90 N0



ÉQUIPEMENTS DE LOISIRS, SPORTIFS, CULTURELS ET ÉDUCATIFS
bleu
C65 M2 J5 N50



HÉBERGEMENTS ET RESTAURATIONS
rouge
C0 M86 J100 N50

Ces quatre teintes sont également préconisées pour les panneaux de directionnelle urbaine piétonne et l'information urbaine piétonne.

LETTRAGES

En matière de lettrages, la Communauté de Communes recommande l'utilisation des typographies routières réglementaires. Ces polices de caractères sont lisibles pour tout type d'utilisateur.

type L1

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ ÁÀÂÃÇÈÉÊËÏÎÔÖÙÛœ
1234567890
!() +, - . / : ; (17) = 17 s / €

Type L4

ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZ ÁÀÂÃÇÈÉÊËÏÎÔÖÙÛœ
abcdefghijklmnopqrstuvwxyz áàâãçèéêëïîôöùûœ
1234567890
!() +, - . / : ; (17) = 17 s / s / €

LEXIQUE

Afficheur :

Terme désignant une société d'affichage ou un employé qui met en place les affiches sur les dispositifs.

Alignement :

Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.

Auvent :

Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.

Aveugle :

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Bâche :

- de chantier : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
- publicitaire : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Balconnet :

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (de façade) :

Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.

Centre commercial :

Ensemble d'au moins 20 magasins et services totalisant une surface commerciale utile minimale de 5 000 m², conçu, réalisé et géré comme une seule entité.

Champ de visibilité :

Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'ABF.

Chantier :

Terme définissant la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Chevalet :

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographie, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.

Clôture :

Terme désignant toute construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Devanture :

Terme désignant le revêtement de la façade d'un commerce. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif (publicitaire) :

Terme désignant un support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Durable :

Terme qualifiant les matériaux tels que le bois, le plexiglas, le métal ou la toile plastifiée imputrescible.

Emprise :

Se dit de l'ensemble des éléments constitutifs d'un immeuble ou d'une dépendance du domaine public. Exemple : L'emprise d'une voie publique est constituée de l'assiette de cette voie ainsi que ses dépendances.

Ensemble :

Il est composé de un ou plusieurs registres, d'un mât (support) et d'un massif (socle souterrain en béton).

Garde-corps :

Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.

HC :

Hauteur de caractère d'une mention exprimée en millimètres.

Immeuble :

Terme désignant, au sens du code civil, le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

JEI (Journal électronique d'information) :

Mobilier urbain mis en place par une collectivité et ne relevant pas du code de l'environnement.

Liaison :

C'est l'itinéraire tout au long duquel le pôle est jalonné au moyen des ensembles appropriés. Elle est définie par un (ou plusieurs) carrefour(s) de départ, un tracé des voies empruntées, un sens, l'arrivée se faisant sur le pôle considéré par l'intermédiaire de l'enseigne obligatoirement en place et visible.

Logo :

Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.

Marquise :

Terme désignant l'avent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mention :

Terme désignant le lieu à signaler, c'est la mention qui sera inscrite sur les panneaux. La mention doit respecter les normes de lettrage, l'idéogramme fait partie intégrante de la mention.

Nu (d'un mur) :

Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.

Ouverture :

Tout percement pratiqué dans un mur.

Palissade :

Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité.

Plan décor :

Maquette cotée de l'ensemble.

Pôle :

Appellation courante du lieu, de la commune, du bâtiment à signaler.

Présignalisation :

Signalisation implantée en amont des carrefours.

Registre :

Partie plane constituant le panneau en forme de flèche sur laquelle sont inscrites les mentions.

Saillie :

Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.

Signalisation de position :

Signalisation implantée dans les carrefours.

Support :

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface :

- d'un mur : Terme désignant la face externe, apparente du mur.
- hors-tout : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.
- utile : Se dit de la surface d'un dispositif publicitaire affecté à l'affiche.

Terrasse (ou toiture-terrasse) :

Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15 %.

Unité urbaine :

Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

